Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **Bureau des Fruits et légumes et produits horticoles** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2016-539** **29/06/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPAAT/SDPM/2014-168 du 05/03/2014 : programme communautaire POSEI France - gestion de la mesure « actions en faveur de la filière banane »
Nombre d'annexes : 1

Objet : Programme communautaire POSEI France - ajustement de gestion de la mesure « actions en faveur de la filière banane »

Destinataires d'exécution
MM. les Préfet du département de la Guadeloupe et de la Martinique MM. les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe et de la Martinique

Résumé : la présente circulaire précise la participation des DAAF dans la mise en œuvre de la mesure en faveur de la production de bananes

Textes de référence :- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien

relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des amrchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil
- Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union.
- Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;
- Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité ;
- Règlement d'exécution (UE) n°1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle u respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Programme POSEI France consolidé portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne déposé par la France, approuvé par les services de la Commission européenne par décisions du 22 août 2007, du 4 juillet 2008, du 3 mars 2009, du 9 février 2010, du 29 mars 2011, du 20 janvier 2012, du 23 janvier 2013, du 31 janvier 2014, du 21 octobre 2014, du 17 décembre 2014, du 30 janvier 2015 et du 18 décembre 2015 ;
- Décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par les décrets n°2011-124 du 28 janvier 2011 et n°2015-344 du 26 mars 2015 ;
- Décret n°2011-312 du 22 mars 2011relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane ;

Cette instruction vise à faire part des modalités de mise en œuvre de la mesure en faveur de la production de bananes en fonction de l'année de production concernée.

Pour les campagnes de production 2014 et 2015, l'instruction DGPAAT/SDPM2014-168 est modifiée comme suit :

le paragraphe 2.1.2-a :

> « Un planteur dispose de la possibilité de céder à titre temporaire à la réserve départementale des références individuelles, au maximum à hauteur de 15% de la référence individuelle définitive qu'il détient au titre de la campagne considérée, pendant deux années consécutives maximum. [...]
> Au plus tard le **30 septembre** N+1, il choisit soit de récupérer ses références individuelles, soit de les céder de nouveau de façon temporaire au titre des campagnes N+1 et N+2, soit de les céder définitivement à la réserve départementale.
> Au plus tard le **30 septembre** N+2, il choisit soit de récupérer ses références individuelles à compter de la campagne N+3, soit de les céder définitivement à la réserve départementale.
> Dans tous les cas, que ce soit en année N+1 ou en N+2, cette décision doit être formalisée par le planteur **par un écrit adressé à la DAAF avant le 30 septembre de l'année considérée**. «

est modifié comme suit :

> « Un planteur dispose de la possibilité de céder à titre temporaire à la réserve départementale des références individuelles, au maximum à hauteur de 15% de la référence individuelle définitive qu'il détient au titre de la campagne considérée, pendant deux années consécutives maximum. [...]
> Au plus tard le **31 octobre** N+1, il choisit soit de récupérer ses références individuelles, soit de les céder de nouveau de façon temporaire au titre des campagnes N+1 et N+2, soit de les céder définitivement à la réserve départementale.
> Au plus tard le **31 octobre** N+2, il choisit soit de récupérer ses références individuelles à compter de la campagne N+3, soit de les céder définitivement à la réserve départementale.
> Dans tous les cas, que ce soit en année N+1 ou en N+2, cette décision doit être formalisée par le planteur **par un écrit adressé à la DAAF avant le 31 octobre de l'année considérée**. »

Pour les campagnes de production 2016 et les suivantes, la décision ODEADOM, ci-après, précise l'ensemble des modalités de mise en œuvre de la mesure en faveur de la production de bananes.

La participation des DAAF est notamment requise pour les opérations suivantes :

- information des producteurs sur la mesure mise en place,
- réception des dossiers de demande d'aide,
- vérification de la complétude des dossiers et renvoi des dossiers à l'ODEADOM le cas échéant,
- vérification de l'absence de doubles financements,
- vérification du respect de la conditionnalité des aides,
- réception des demandes de cessions / attributions de références individuelles,
- gestion de la réserve départementale de références individuelles,

- notification aux planteurs des références individuelles donnant droit à aide pour la campagne donnée,
- gestion du fichier départemental des producteurs de banane.

J'attire également votre attention sur le « Titre 3 » de la présente décision, qui différencie le dispositif relevant de l'aide POSEI 2016, de celui relevant de l'aide POSEI 2017 et des suivantes.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Directeur général adjoint de la performance économique
et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND

DECISION 2016-GC 03
définissant les modalités d'application et d'exécution pour
« Programme communautaire POSEI France –
Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le règlement (EU) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU le règlement d'exécution (EU) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (EU) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décisions de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et suivantes ;

VU les articles D684-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer ;

VU le décret du 23 juin 2015 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer - M. DEPERROIS (Hervé) ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

VU la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles dans les départements d'Outre-mer français MAAF/ODEADOM du 17 juillet 2014 modifiée ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision définit les modalités d'application de la mesure « Actions en faveur de la filière banane » du programme du programme POSEI-France portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques.

ARTICLE 2 :

La présente décision entre en application à compter du 1er janvier 2016.

Montreuil, le - 4 MAI 2016

Le Directeur

Hervé DEPERROIS

Objet : Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Bases juridiques *(en cours d'actualisation)* :

Règlementation communautaire :

- ✓ Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

- ✓ Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;

- ✓ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

- ✓ Règlement (UE) 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;

- ✓ Règlement d'exécution (UE) n°1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane ;

- ✓ Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- ✓ Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

- ✓ Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

- ✓ Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité ;

- ✓ Programme POSEI France consolidé portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne déposé par la France, approuvé par les services de la Commission européenne par décisions du 22 août 2007, du 4 juillet 2008, du 3 mars 2009, du 9 février 2010, du 29 mars 2011, du 20 janvier 2012, du 23 janvier 2013, du 31 janvier 2014, du 21 octobre 2014, du 17 décembre 2014, du 30 janvier 2015 et du 18 décembre 2015 ;

Règlementation nationale :

- ✓ Décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre mer ;

- ✓ Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par les décrets n°2011-124 du 28 janvier 2011 et n°2015-344 du 26 mars 2015 ;

- ✓ Décret n°2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane ;

- ✓ Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

- ✓ Convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles dans les départements d'outre-mer français du 17 juillet 2014 modifiée.

SOMMAIRE

DEFINITIONS 7
TITRE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE 9
TITRE 2 : GESTION DES REFERENCES INDIVIDUELLES 11
2.1 TRANSFERTS DEFINITIFS DE REFERENCES INDIVIDUELLES ENTRE UN CEDANT ET UN REPRENEUR ET CONSEQUENCES SUR L'AIDE POSEI BANANE 11
2.1.1. Transfert total d'une exploitation (cf. annexes VI et VII) 11
2.1.2 Transfert de références individuelles avec cession partielle de foncier (cf. annexe VIII) 13
2.1.3 Transfert de références individuelles sans cession de foncier (cf. annexe IX) 16
2.2 TRANSFERT DE REFERENCES INDIVIDUELLES VIA LA RESERVE DEPARTEMENTALE 18
2.2.1 Alimentation de la réserve départementale 18
2.2.1.1 Les Reprises Administratives 18
2.2.1.2 Cession sans foncier 22
2.2.1.3 Cession volontaire (cf. annexe X et XI) 22
2.2.1.3.1 Cession à titre définitif (cf. annexe X) 23
2.2.1.3.2 Cession à titre temporaire (cf. annexes XI) 23
2.2.1.4 Cessation d'activité sans repreneur 25
2.2.2 Attribution de références individuelles définitives et temporaires via la réserve départementale (cf. annexe XII) 25
2.3 ACTUALISATION ET NOTIFICATION DES REFERENCES INDIVIDUELLES PAR LE PREFET OU SON REPRESENTANT AUX PLANTEURS (cf. annexe XIII) 28
3.1 Dispositif pour l'Aide POSEI 2016 29
3.1.1 Eligibilité et reconstitution 29
3.1.2 Déclarations de pertes 29
3.1.3 Conditions de validation des pertes 29
3.2 Dispositif pour Aide POSEI 2017 et les suivantes 30
TITRE 4 : DROITS A AIDE ET PAIEMENT DE L'AIDE 31
4.1 MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE 31
4.1.1 Régime général 31
4.1.2 Cas des nouveaux installés avec références individuelles 32
4.1.3 Cas des nouveaux installés sans référence individuelle 33
4.2 PRÉSENTATION DES DEMANDES D'AIDE ET DES DOCUMENTS ANNUELS 33
4.2.1 Demande d'aide POSEI Banane 33
4.2.2 Documents annuels 34

4.3 CONTROLES ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LA DAAF A L'ODEADOM 35
4.3.1 Demandes d'aide 35
4.3.2 Documents annuels 36
4.4 VERSEMENT DE L'AIDE 36
4.4.1 Versement à l'organisation de producteurs 36
4.4.2 Reversement aux producteurs 36
TITRE 5 : ENCADREMENT ADMINISTRATIF 38
5.1 FICHIER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS DE BANANES (OU « FICHIER PLANTEURS ») 38
5.1.1 Constitution du fichier planteurs par la DAAF 38
5.1.2 Transmission du fichier à l'ODEADOM 38
5.2 CESSION DE CREANCES 38
5.3 FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES 39
5.4 CONTRÔLES ET SANCTIONS 40
5.4.1 Contrôle DAAF (fichier départemental des planteurs) 40
5.4.2 Contrôle de conformité aux normes de qualité 41
5.4.3 Contrôle des quantités commercialisées 41
5.4.4 Contrôle du reversement de l'aide aux producteurs 41
5.4.5 Contrôle de cohérence lors de d'application du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles 42
5.4.6 Contrôle de l'application du CCPBD (Aide POSEI 2016) 42
5.4.7 Les contrôles sur place (CSP) 42
5.4.7.1 Les contrôles chez le producteur de banane 42
5.4.7.2 Contrôle de la commercialisation de la banane 42
5.5 RÉCUPERATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES 43
5.6 CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES 43
5.7 DEPÔT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE 43
TITRE 6. DIVERS 44
6.1 RECOURS 44
6.2 DISCIPLINE FINANCIERE 44
6.3 CONDITIONNALITE DES AIDES 44
6.4 REVISION 45
ANNEXES 46
I. FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE POSEI BANANE 47
II. FICHE DE CONTROLE PAR LA DAAF 48
DES DEMANDES D'AIDE POSEI BANANE 48

III. ATTESTATION DE REVERSEMENT DE L'AIDE 50
IV. MODELE D'ACTE DE CESSION DE CREANCE 51
V. MODELE DE PROCURATION 52
VI. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE DONATION OU D'UN HERITAGE D'EXPLOITATION 53
VII. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE CESSION-REPRISE OU D'UN CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE OU DE DENOMINATION 56
VIII. CONTRAT DE CESSION DE REFERENCES INDIVIDUELLES AVEC CESSION PARTIELLE DE FONCIER 59
IX. CONTRAT DE CESSION DE REFERENCES INDIVIDUELLES SANS CESSION DE FONCIER 62
X. FORMULAIRE DE CESSION DEFINITIVE DE REFERENCES INDIVIDUELLES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE 65
XI. FORMULAIRE DE CESSION TEMPORAIRE DE REFERENCES INDIVIDUELLES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE 66
XII. FORMULAIRE DE DEMANDE DE REFERENCES INDIVIDUELLES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE (A TITRE TEMPORAIRE OU DEFINITIF) 67
XIII. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU COURRIER DE NOTIFICATION PAR LE PREFET AUX PLANTEURS DE L'ACTUALISATION DE LEURS REFERENCES INDIVIDUELLES 69
XIV. BORDEREAU D'ENVOI A L'ODEADOM DU FICHIER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS 71
XV. CESSIONS TEMPORAIRES 72
XVI. GESTION DES CESSIONS DE REFERENCES (CEDANT) 73
XVII. GESTION DES ATTRIBUTIONS DE REFERENCES (REPRENEUR) 74

DEFINITIONS

Par convention :

✓ **« Année N » ou « N »** : année civile en cours, qui correspond au paiement de l'Aide POSEI Banane N calculée sur les quantités commercialisées de la campagne N-1.

Il en découle que :

✓ **Aide POSEI N, ou Aide POSEI de l'année N** : aide POSEI calculée (dans le cas général) sur la base de la production commercialisée durant la campagne N-1 via son organisation de producteur (OP) et de la référence N-1 du planteur, et qu'il percevra entre le 1er décembre de l'année N et le 30 juin de l'année N+1. Toutefois une avance peut être versée à compter du 16 octobre de l'année N.

✓ **Campagne de commercialisation N :** année durant laquelle les tonnages de bananes sont commercialisés (export + local) via une OP, qui correspond au paiement de l'Aide POSEI Banane N+1.

✓ **Campagne FEAGA :** Période de financement des mesures du Fonds Européen Agricole de Garantie, instrument de financement de la politique commune (PAC) commençant le 16 octobre N, et finissant le 15 octobre N+1.

✓ **Planteur ou producteur** : soit un exploitant individuel producteur de bananes, soit une personne morale (EARL, SCEA, SCA, ...) productrice de bananes.

✓ **Référence historique** : tonnage de référence calculé sur la base des tonnages commercialisés via une OP durant les années 2001, 2003 et 2004 à l'échelle de chaque département et à l'échelle de chaque exploitation, comme indiqué dans le programme POSEI France et déterminé selon la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4054 du 10 septembre 2007.

✓ **Référence individuelle** (RI) : tonnage servant de base à la signature d'un contrat de production entre le producteur et l'OP, attribuée sur la base des références historiques. Elle peut être modifiée depuis l'année 2008, selon les modalités décrites dans les différentes circulaires et instructions techniques successives.

✓ **Quantités reconstituées :** quantités de récolte reconnues perdues et définies comme une estimation qu'auraient commercialisées le producteur sans la survenue de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles (pertes déclarées de production commercialisées, et validées par l'autorité compétente sur l'exercice affecté). Ces quantités sont plafonnées à 80% de la RI du planteur.

✓ **Réfactions :** quantité déduite directement du tonnage commercialisé d'un planteur suite à une anomalie relevée dans le cadre d'un contrôle (exemple : incohérence de rendement par rapport à la surface cultivée).

✓ **Quantité éligible :** quantités commercialisées à l'export augmentées éventuellement des ventes locales et des quantités reconstituées, diminuées des réfactions. (Quantités éligibles = commercialisations + quantités reconstituées – réfactions).

✓ **Objectif de production** : le pourcentage de réalisation de la production commercialisée par rapport à la référence individuelle d'un planteur, et qui lui permet de toucher 100% de son droit à l'aide. Actuellement, il est de 80%.

✓ **Taux de réalisation :** rapport entre le volume de production éligible et la référence individuelle d'un planteur au cours d'une même campagne, qui va déterminer le montant de son aide (Quantité éligible / RI X 100).

✓ **Reliquats :** part financière des droits à aide des planteurs non mobilisée destinée à être redistribuée comme défini selon les modalités de calcul de l'Aide POSEI.

✓ **COSDA :** le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole. Il est composé de l'administration et des Organisations Professionnelles Agricoles du département (membres de droit et experts nommés par le préfet) et met en œuvre les politiques communautaires, nationales et départementales d'accompagnement des agriculteurs. Elle délibère sur les projets d'installation des jeunes agriculteurs, sur les aides publiques accordées dans le cadre de la modernité des exploitations, sur les demandes individuelles d'agrandissement des exploitations, sur les demandes de droits à exploiter, et détermine les priorités d'attributions de références individuelles. Après avoir étudié chaque dossier, le COSDA émet son avis (favorable, ou défavorable) en l'accompagnant de recommandations (suivi technique, de gestion...), pour qu'il soit ensuite publié par arrêté préfectoral.

✓ **Nouvel installé** : tout planteur qui est membre d'une OP reconnue et n'a jamais détenu de référence POSEI Banane.
- S'il s'agit d'une personne physique, elle ne doit pas détenir plus de 10% du capital dans au moins une société déjà attributaire de références ;
- S'il s'agit d'une personne morale, l'ensemble des associés déjà attributaires de références à titre individuel ou sociétaire ne doivent pas détenir globalement plus de 90% du capital.
N'est pas considéré comme un nouvel installé l'acquéreur d'une exploitation par transfert total de celle-ci, et l'acquéreur de références individuelles accompagnées d'une cession partielle de foncier.
Par ailleurs, le nouvel installé doit s'inscrire dans un parcours d'installation pour l'obtention de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) ou avoir présenté une étude économique de type Projet de Développement de l'Exploitation (PDE) validée en COSDA, avec une activité banane nouvellement créée.

TITRE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéfice de la mesure « actions en faveur de la filière banane » du programme POSEI France (ou Aide POSEI Banane) est octroyé pour les seules bananes de variétés (cultivars) du genre *Musa* (AAA) spp., sous-groupes Cavendish et Gros Michel, et les hybrides figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des règles de commercialisation pour les bananes, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur.
Dans la suite de la présente circulaire, elles sont désignées par le terme général de « bananes ».

Pour être éligible à l'aide POSEI Banane, un planteur de bananes doit satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro administratif d'identification unique (numéro de SIRET actif) ;
- avoir déposé, dans les délais fixés pour la campagne considérée, une déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1er pilier relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou par télédéclaration au titre de la campagne N-1, pour prétendre au versement de l'aide à compter du 1er décembre N.
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre ;
- être inscrit au fichier départemental des planteurs ;
- accepter les contrôles réalisés par la DAAF, l'ODEADOM et tout corps de contrôle national et européen.
- être adhérent au 1er janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée à une OP reconnue, sauf pour les nouveaux installés éligibles à l'attribution de références individuelles par la réserve départementale, pour lesquels cette adhésion peut intervenir au cours de la même année (cf. article D.551-113 1° du code rural et de la pêche maritime, introduit par l'article 2 du décret n°2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane) ;
- à compter du 1er janvier 2016 : être adhérent à une organisation de producteurs engagée dans la mise en œuvre du plan de banane durable 2.

Les trois premières de ces conditions concourent à définir une exploitation de bananes « en activité », telle que mentionnée au paragraphe 1.6 « conditions d'éligibilité » de la mesure en action de la « filière banane » du programme POSEI France approuvé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié.

Conditions pour l'OP : à compter du 1er janvier 2016 être engagé dans la mise en œuvre du plan de banane durable 2.

<u>Informations supplémentaires relatives à l'adhésion à une OP</u> :

Conformément au règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°1037/2007 du conseil, la reconnaissance des organisations de producteurs du secteur de la banane relève du Ministère chargé de l'agriculture. Les modalités de reconnaissance des nouvelles OP sont définies par les articles D551-1 et suivants, et R551-9 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Les producteurs doivent être inscrits au fichier départemental des producteurs, défini au paragraphe 5.1 de la présente décision, qui précise notamment pour chacun d'eux l'organisation à laquelle il est adhérent. Cette organisation doit apporter auprès de la DAAF la preuve de l'adhésion de chaque producteur au 1er janvier de l'année. En effet, la réglementation communautaire stipule que les adhésions ne prennent effet qu'au début

d'une campagne. De ce fait, un producteur qui adhère après le 1er janvier à une organisation de producteurs ne peut bénéficier de l'aide POSEI Banane qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Néanmoins :

- dans le cadre de la reprise d'une exploitation (cas de cession-reprise, décès et donation et cessation d'activité suite à une invalidité aux deux tiers ou une maladie définie par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale) pour laquelle le producteur cédant est adhérent d'une OP à la date de la cession, l'adhésion de l'acquéreur prend effet immédiatement, dans la mesure où il y a continuité de l'exploitation ;
- pour les nouveaux installés éligibles à l'attribution de références individuelles par la réserve départementale, et qui adhèrent pour la première fois à une OP, l'adhésion peut prendre effet en cours de campagne.

TITRE 2 : GESTION DES REFERENCES INDIVIDUELLES

Chaque département est doté d'un nombre de références individuelles qui lui est attribué en propre et constitue sa référence départementale. Elle correspond au nombre maximal de références individuelles (RI) qu'il est possible d'attribuer aux planteurs du département, **soit un total de 319 084 tonnes pour les Antilles : 77 877 tonnes en Guadeloupe et 241 207 tonnes en Martinique**, et se définit ainsi :

Référence départementale =
Somme des RI des planteurs +
Somme des RI non attribuées constituant la réserve départementale

Les planteurs de bananes deviennent titulaires de RI selon 3 modes :

- par attribution directe, sur la base de la production historique des planteurs, conformément aux dispositions de la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4054 du 10 septembre 2007 ;

- par transfert définitif de RI entre un cédant et un repreneur ;

- par attribution temporaire ou définitive via la réserve départementale.

2.1 TRANSFERTS DEFINITIFS DE REFERENCES INDIVIDUELLES ENTRE UN CEDANT ET UN REPRENEUR ET CONSEQUENCES SUR L'AIDE POSEI BANANE :

Lors d'une attribution par cession entre exploitations, les références individuelles sont transmises directement du cédant au(x) repreneur(s). Cette cession est définitive et ne porte que sur les références individuelles détenues à titre définitif par le cédant.

Plusieurs cas de transferts entre un cédant et un repreneur sont à distinguer :
- le transfert total d'exploitation (cas de donation, d'héritage, de cession-reprise, de changement de statut juridique ou de dénomination) ;
- le transfert de références individuelles avec cession partielle de foncier ;
- le transfert de références sans cession de foncier.

Dans tous les cas, les actes relatifs au faire-valoir du foncier doivent être notariés ou être dotés de signatures authentifiées par un officier de l'état civil.

2.1.1. Transfert total d'une exploitation (cf. annexes VI et VII) :

Un transfert total d'exploitation se caractérise par la cession intégrale des références individuelles du cédant au(x) repreneurs, dans la limite du potentiel de production de bananes du foncier.

a) Conditions :

a1) Donation ou héritage d'exploitation (cf. annexe VI) :

La DAAF peut être amenée à faire l'appréciation du potentiel de production de bananes du foncier, en se basant sur le rendement de référence (moyenne olympique des cinq dernières années de l'exploitation concernées).Les références individuelles cédées par le cédant sont transférées dans leur intégralité au(x) acquéreur(s), dans la limite du potentiel de production de bananes du foncier. Le cas échéant, la DAAF décide que les références individuelles supplémentaires font l'objet d'une cession sans foncier.

En outre, pour pouvoir bénéficier de l'attribution des références individuelles de l'exploitation initiale, les repreneurs doivent avoir repris les terres en propriété et/ou avoir obtenu, le cas échéant, la continuation du bail à leur profit.

a2) Cession- reprise, changement de statut juridique, ou de dénomination (cf. annexe VII) :

Ce type de transfert n'est validé qu'à condition que la sole bananière (y compris les jachères) n'ait pas subi une baisse de plus de 20 % durant les 3 dernières années – année du transfert exclue. Cette tolérance de 20% maximum s'entend et se mesure par comparaison entre la superficie de l'exploitation telle qu'elle était trois ans plus tôt (année du transfert exclue), et la superficie transférée. Par ailleurs, le cédant peut conserver une ou plusieurs parcelles de subsistance, d'une superficie maximale totale de 1 hectare et au plus égale à 15% de la SAU de l'exploitation avant cession.

Dans les cas contraires, le transfert est considéré comme partiel (cf. paragraphe 2.1.2).

En outre, pour pouvoir bénéficier de l'attribution des références individuelles de l'exploitation initiale, les repreneurs doivent avoir repris les terres en propriété et/ou avoir obtenu, le cas échéant, la continuation du bail à leur profit.

b) Procédure administrative :

Les transferts totaux d'exploitation (cession-reprise, donation et héritage et changement de statut juridique ou de dénomination) sont autorisés chaque année via le dépôt d'un formulaire à la DAAF (cf. annexes VI et VII) **au plus tard jusqu'au 30 novembre** pour une prise en compte au titre de la campagne N.

Le cédant et le repreneur remplissent et signent le formulaire de transfert total d'exploitation. Ce formulaire est déposé en trois exemplaires originaux à la DAAF, accompagnés des pièces justificatives précisées sur le formulaire (et listées dans les annexes VI et VII).

La DAAF dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt pour accuser réception de la demande et après contrôle de certaines conditions, informe par écrit les parties de la validation ou non de la transaction en mentionnant les raisons de son éventuel refus. Ce délai est suspendu tant que les reprises administratives éventuelles ne sont pas notifiées ; le cas échéant, cette suspension est signifiée par écrit.

La DAAF conserve un exemplaire original du formulaire, et adresse les deux autres, après en avoir rempli le cadre qui lui est réservé, respectivement au cédant et au repreneur. En outre, elle en transmet une copie aux OP dont les parties sont membres, ainsi qu'à l'ODEADOM.

Lorsque le formulaire a été validé par la DAAF, dans le délai d'un mois déduction faite des périodes des suspensions, il prend effet à partir de sa date de signature par les parties, ou à partir de la date des actes justifiant le transfert de références individuelles (précisée dans les modèles de contrats et de formulaires en annexes VI et VII).
S'il n'est pas validé, une nouvelle demande peut être déposée par les parties.
La notification des nouvelles références individuelles est envoyée par le Préfet ou son représentant au bénéficiaire par écrit (cf. annexe XII).

c) Conséquences :

Les références individuelles cédées par le cédant sont transférées dans leur intégralité au(x) repreneur(s), dans la limite du potentiel de production de bananes du foncier.

La cession de références individuelles ne modifie pas l'aide POSEI Banane qui est versée à partir du mois de décembre de l'année de la cession. La cession de références individuelles modifie l'aide qui sera versée à l'acquéreur, l'année suivante.

Durant l'année N, toute la production commercialisée sur l'année N, soit avant et après cession, est comptabilisée pour le calcul de l'aide POSEI N+1 versée à l'acquéreur. **Le cédant ne touche pas d'aide l'année suivant la cession.**

Exemple :

Un producteur détient une exploitation de 20 hectares de plantation de bananes, avec 500 tonnes de références individuelles au début de l'année N. Il cède la totalité de son exploitation au mois de juin N. A la date de la cession de son exploitation, il a déjà commercialisé 190 tonnes pour l'année N. L'acquéreur de l'exploitation commercialise quant à lui 220 tonnes entre la reprise de l'exploitation et le 31 décembre N.

► *L'aide POSEI N, qui est versée au cédant à partir du mois de décembre N, reste inchangée ; elle dépend de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 500 tonnes (pour le cas particulier des nouveaux installés, cf. § 4.1.2 et 4.1.3.).*

► *L'aide POSEI N+1, qui est versée uniquement à l'acquéreur à partir du mois de décembre N+1, est calculée en fonction de la production commercialisée N de l'exploitation avant et après reprise, soit 410 tonnes, et de sa nouvelle référence individuelle, soit 500 tonnes.*

2.1.2 Transfert de références individuelles avec cession partielle de foncier (cf. annexe VIII) :

Un transfert de références individuelles avec cession partielle de foncier s'effectue au prorata des surfaces cédées ou sur la base d'un accord contractuel de répartition validé par les parties.

a) Conditions :

La DAAF peut être amenée à faire l'appréciation du potentiel de production de bananes du foncier, en se basant sur le rendement de référence (moyenne olympique des cinq dernières années de l'exploitation concernées). Le cas échéant, la DAAF décide que les références individuelles supplémentaires font l'objet d'une cession sans foncier.

En outre, pour pouvoir bénéficier de l'attribution des références individuelles de l'exploitation initiale, les repreneurs doivent avoir repris les terres en propriété et/ou avoir obtenu, le cas échéant, la continuation du bail à leur profit.

- Cédant :

Le cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la présente campagne et /ou l'une des deux précédentes, été acquéreur de références individuelles à titre définitif provenant de la réserve départementale ou lors d'une autre cession.

- Repreneur :

Si le repreneur dispose de plus de 300 tonnes de références individuelles avant la cession, il ne doit pas avoir effectué plus d'une transaction depuis le début de l'année en cours. Il peut donc faire deux transactions maximum.

b) Procédure administrative :

Les cessions de références individuelles avec cession partielle de foncier sont autorisées chaque année via le dépôt d'un contrat à la DAAF (cf. annexe VIII) **au plus tard jusqu'au 30 novembre** pour une prise en compte au titre de la campagne N.

Le cédant et le repreneur remplissent et signent le contrat de cession de références individuelles avec cession partielle de foncier. Ce contrat est déposé en trois exemplaires originaux à la DAAF, accompagnés des pièces justificatives précisées sur le formulaire (et listées dans l'annexe VIII).

La DAAF dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt pour accuser réception de la demande et après contrôle de certaines conditions, informe par écrit les parties de la validation ou non de la transaction en mentionnant les raisons de son éventuel refus. Ce délai est suspendu tant que les reprises administratives éventuelles ne sont pas notifiées ; le cas échéant, cette suspension est signifiée par écrit.

La DAAF conserve un exemplaire original du contrat de cession, et adresse les deux autres, après en avoir rempli le cadre qui lui est réservé, respectivement au cédant et au repreneur. En outre, elle en transmet une copie aux OP dont les parties sont membres, ainsi qu'à l'ODEADOM.

Lorsque le contrat a été validé par la DAAF, dans le délai d'un mois déduction faite des périodes des suspensions, il prend effet à partir de sa date de signature par les parties, ou à partir de la date des actes justifiant le transfert de références individuelles (précisée dans l'exemple de contrat en annexe VIII).
S'il n'est pas validé, une nouvelle demande peut être déposée par les parties.
La notification des nouvelles références individuelles est envoyée par le Préfet ou son représentant au bénéficiaire par écrit (cf. annexe XII).

c) Conséquences :

Les volumes cédés des références individuelles et des commercialisations effectuées durant la campagne s'établissent au prorata des surfaces cédées, ou sur la base d'un accord contractuel de répartition validé par les parties.

Le cédant ne pourra pas se voir attribuer de références individuelles en provenance de la réserve départementale, à titre définitif ou temporaire, durant la campagne N en cours et les deux suivantes (N+1 et N+2).

Le repreneur, s'il dispose de 300 tonnes de références individuelles avant la reprise, ne pourra pas céder de références individuelles durant la campagne N en cours ainsi que les deux suivantes (N+1 et N+2) dans le cadre d'un transfert de références individuelles avec cession partielle de foncier et/ou sans cession de foncier.

Le repreneur ne peut bénéficier de références individuelles et céder temporairement sur une même campagne (cf. paragraphe 2.2.1.3.2).

La cession de références individuelles ne modifie pas l'aide POSEI Banane qui est versée à partir du mois de décembre de l'année de la cession. La cession de références individuelles modifie l'aide qui sera versée à l'acquéreur et au cédant, l'année suivante.

Durant l'année N, le calcul de l'aide N+1 versée tient compte de la production liée au foncier cédé en année N avant et après cession. **Le cédant ne touche pas d'aide sur la production prise en compte dans le transfert.**

Exemple :

Le cédant :

► *Année N :*

Un producteur détient une exploitation de 20 hectares de plantation de bananes, avec 500 tonnes de références individuelles au début de l'année N. Il cède une parcelle de 5 hectares au mois de juillet N, soit 25% de son foncier. Le cédant accompagne sa cession de foncier d'une cession de références individuelles au prorata de la surface cédée (25%), soit 125 tonnes de référence individuelle.
La DAAF valide cette cession partielle. A la date de la cession de sa parcelle, il a déjà commercialisé 262 tonnes de production de la parcelle pour l'année N.

L'aide POSEI N versée au cédant dépend de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1.

► *Année N+1 :*

L'aide POSEI N+1 versée au cédant est calculée en fonction de sa référence individuelle N et de sa production commercialisée N, soit :

- *Hectares : 20 – 5 = 15*
- *RI : 500 – (25% x 500) = 375 tonnes*
- *La production commercialisée est imputée au prorata de 25% de sa production avant cession, soit : 262 – (25% X 262) = 196,5 tonnes*

Le repreneur :

► *Année N :*

Le repreneur de l'exploitation, qui disposait déjà de 10 hectares et 310 tonnes de référence individuelle, commercialise quant à lui 60 tonnes de la parcelle entre la reprise et le 31 décembre N, plus 320 tonnes sur ses 10 hectares initiaux.

L'aide POSEI N versée au repreneur dépend de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, donc ce qu'il avait commercialisé en N-1 sur les 10 hectares de plantation.

► *Année N+1 :*

L'aide POSEI N+1 versée au repreneur est calculée en fonction de sa référence individuelle N et de sa production commercialisée N, soit :

- *Hectares : 10 + 5 = 15*
- *RI : 310 + 125 = 435 tonnes*
- *La production commercialisée en N, soit :*
  - *la production des10 hectares initiaux : 320 tonnes ;*
  - *la production de la parcelle reprise : 60 tonnes;*
  - *la production majorée au prorata de 25% de la production du cédant avant cession : 25% X 262 = 65,5 tonnes*
    → 320 +60 + 65,5 = 445,5 tonnes

2.1.3 Transfert de références individuelles sans cession de foncier (cf. annexe IX) :

La quantité de références individuelles d'un transfert sans cession de foncier est spécifiée sur la base d'un accord contractuel validé par les parties. Les références individuelles transférées sont soumises à un prélèvement définitif de 15% au profit de la réserve départementale (cf. paragraphe 2.2.1.2).

a) Conditions :

- Cédant :

Le cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la présente campagne et /ou l'une des deux précédentes, été acquéreur de références individuelles à titre définitif provenant de la réserve départementale ou lors d'une autre cession. Le cas échéant, ces références sont reversées à la réserve départementale.

- Repreneur :

Si le repreneur dispose de plus de 300 tonnes de références individuelles avant la cession, il ne doit pas avoir effectué plus d'une transaction depuis le début de l'année en cours. Il peut donc faire deux transactions maximum.

b) Procédure administrative :

Les cessions de références individuelles sans cession de foncier sont autorisées chaque année via le dépôt d'un contrat à la DAAF (cf. annexe IX) **au plus tard jusqu'au 15 octobre** pour une prise en compte au titre de la campagne N.

Le cédant et le repreneur remplissent et signent le contrat de cession de références individuelles sans cession de foncier. Ce contrat est déposé en trois exemplaires originaux à la DAAF, accompagnés des pièces justificatives précisées sur le formulaire (et listées dans l'annexe IX).

La DAAF dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt pour accuser réception de la demande et après contrôle de certaines conditions, informe par écrit les parties de la validation ou non de la transaction, en mentionnant les raisons de son éventuel refus. Ce délai est suspendu tant que les reprises administratives éventuelles ne sont pas notifiées ; le cas échéant, cette suspension est signifiée par écrit.

La DAAF conserve un exemplaire original du contrat de cession, et adresse les deux autres, après en avoir rempli le cadre qui lui est réservé, respectivement au cédant et au repreneur. En outre, elle en transmet une copie aux OP dont les parties sont membres, ainsi qu'à l'ODEADOM.

Lorsque le contrat a été validé par la DAAF, dans le délai d'un mois déduction faite des périodes des suspensions, il prend effet à partir de sa date de signature par les parties, ou à partir de la date des actes justifiant le transfert de références individuelles (précisée dans l'exemple de contrat en annexe IX).
S'il n'est pas validé, une nouvelle demande peut être déposée par les parties.
La notification des nouvelles références individuelles est envoyée par le Préfet ou son représentant au bénéficiaire par écrit (cf. annexe XII).

c) Conséquences :

Lors d'une cession de références individuelles sans cession de foncier, un prélèvement au taux de 15% de la référence individuelle du cédant est effectué au profit de la réserve départementale.
Le repreneur bénéficie donc du transfert de 85% des références individuelles faisant l'objet de la cession.

Le cédant ne pourra pas se voir attribuer de références individuelles en provenance de la réserve départementale, à titre définitif ou temporaire, durant la campagne N en cours et les deux suivantes (N+1 et N+2).

Le repreneur, s'il dispose de 300 tonnes de références individuelles avant la reprise, ne pourra être le cédant de références individuelles durant la campagne N en cours ainsi que les deux suivantes (N+1 et N+2), dans le cadre d'un transfert de références individuelles avec cession partielle de foncier et/ou sans cession de foncier.

Le repreneur ne peut bénéficier de références individuelles et céder temporairement sur une même campagne (cf. paragraphe 2.2.1.3.2).

Dans le cas de cession totale de RI sans cession de foncier, les références individuelles définitives attribuées par la réserve départementale en N-2, et N-1 sont reversées à la réserve départementale (cf. paragraphe 2.2.2).

La cession de références individuelles ne modifie pas l'aide POSEI Banane qui est versée à partir du mois de décembre de l'année de la cession. La cession de références individuelles modifie l'aide qui sera versée (à l'acquéreur et/ou au cédant, selon les cas) l'année suivante.

Si la cession a lieu durant la campagne N, l'aide POSEI N+1 est versée à l'acquéreur sur la base de sa production commercialisée sur l'année N et de sa nouvelle référence individuelle de l'année N. **Le cédant ne reçoit pas d'aide POSEI N+1 sur les références individuelles cédées en année N.**

Exemples :

Le cédant :

► *Année N :*

Un producteur détient 800 tonnes de références individuelles au début de l'année N. Il en cède 250 au mois d'août N

.
L'aide POSEI N versée est calculée selon sa production commercialisée N-1 et sa référence individuelle N-1, soit 800 tonnes.

► *Année N+1:*

L'aide POSEI N versée est calculée selon sa production commercialisée N et sa référence individuelle N, soit : 800 – 250 = 550 tonnes.

Le repreneur :

► *Année N :*

Le repreneur détient 400 tonnes de références individuelles au début de l'année N. Le cédant lui cède 250 tonnes au mois d'août N. Un prélèvement de 15% est effectué sur celles-ci au profit de la réserve départementale ; le repreneur en acquiert donc 212,5.

L'aide POSEI N versée est calculée selon sa production commercialisée N-1 et sa référence individuelle N-1, soit 400 tonnes.

► *Année N+1 :*

L'aide POSEI N versée est calculée selon sa production commercialisée N et sa référence individuelle N, soit : 400 + 212,5 = 612,5 tonnes.

2.2 TRANSFERT DE REFERENCES INDIVIDUELLES VIA LA RESERVE DEPARTEMENTALE :

2.2.1 Alimentation de la réserve départementale :

Une réserve départementale est instituée afin de réguler la répartition des références individuelles au sein du département. Son solde ne peut être négatif.

La réserve départementale est alimentée par :
- les reprises administratives ;
- les prélèvements opérés sur les cessions sans foncier ;
- les cessions volontaires à titre définitif et temporaire ;
- les cessions d'activité sans repreneur.

2.2.1.1 Les Reprises Administratives :

En cas de sous-utilisation ou d'absence d'utilisation des références individuelles détenues à titre définitif et temporaire par un planteur, celles-ci font l'objet d'un prélèvement partiel (en cas de sous-utilisation) ou total (en cas d'absence d'utilisation) au profit de la réserve départementale.

a) Conditions :

Si la quantité éligible du planteur au titre de la campagne précédente est inférieure à **70% de sa référence individuelle**, l'écart entre la production commercialisée et l'objectif de production (80% de la RI) pour la campagne en cours est versé à la réserve départementale pour une réaffectation sur l'année N.

Les nouveaux installés en année N ne font pas l'objet de reprise administrative de références individuelles au titre de la campagne N, année de leur installation qui sert de base de calcul pour les paiements de l'Aide POSEI N et N+1 (cf. paragraphe 4.1.2).

b) Procédure administrative :

Sur la base des quantités éligibles des producteurs (tonnages commercialisés et ceux éventuellement reconstitués), la DAAF et l'ODEADOM calculent les volumes des reprises administratives.

La DAAF informe ensuite le planteur, **entre le 1er mars et le 31 juillet** de l'année N, du montant du prélèvement qui sera effectué au vu de sa production commercialisée l'année précédente. Les planteurs, dont la phase contradictoire due à un contrôle n'est pas achevée au 31 juillet de l'année N, peuvent être informés de leurs éventuelles reprises administratives au plus tard le **15 novembre** de l'année N.

Une phase contradictoire, mentionnée dans le courrier d'information du planteur avec indication de son délai de réponse, lui permet alors d'apporter d'éventuels éléments remettant en cause la reprise administrative. Au-delà de cette phase, la DAAF lui envoie la notification officielle, et les références individuelles prélevées sont définitivement versées à la réserve départementale. Le planteur peut, s'il le souhaite, utiliser son droit de recours dans les délais réglementaires.

c) Conséquences :

A la différence du cas général, pour les planteurs soumis à une reprise administrative en année N, l'aide POSEI versée en année N est calculée en comparant la production N-1 à la référence N-1 diminuée de la reprise administrative N.

Lorsque le taux de réalisation d'un planteur est inférieur à 70%, alors le volume de sa reprise administrative est égal à son objectif de production auquel on retranche sa quantité éligible :

RA = 80% de la RI – Quantité éligible

Sa nouvelle référence individuelle est égale à sa référence individuelle initiale en début d'année N diminuée de la valeur de sa reprise administrative :

Nouvelle RI = RI initiale - RA

Le volume de la reprise administrative prélevé en année N détermine la référence individuelle définitive du planteur applicable à l'aide POSEI N.

Un planteur soumis à une reprise administrative ne peut prétendre à une attribution de références auprès de la réserve départementale en année N et N+1.

Exemple :

Un producteur (qui n'est pas un nouvel installé) disposant de 100 tonnes de références individuelles pour l'année N-1, a un objectif de production de 80 tonnes. S'il a produit et commercialisé moins de 70 tonnes en N-1, il se voit retirer, pour l'année 2014, l'écart entre sa quantité éligible et son objectif. Ainsi, s'il a produit et commercialisé 30 tonnes en N-1, il se voit retirer 50 tonnes en année N. Il lui reste donc 50 tonnes de références individuelles pour l'année N, qui serviront de base au calcul au paiement de l'aide POSEI N, versée à partir de décembre N.

Modalités d'application des reprises administratives en cas de transferts temporaires de références individuelles :

- pour le cédant :
  - le déclenchement de la reprise administrative est évalué sur la RI réduite = RI initiale – RI cédées à titre temporaire (cf. paragraphe 2.2.1.3.2);
  - le calcul de la valeur de la reprise administrative est effectué par rapport à la RI réduite ;
  - la valeur ainsi calculée est retranchée de la RI réduite.

- pour l'acquéreur :
  - le déclenchement de la reprise administrative est évalué sur la RI majorée = RI initiale + RI acquises à titre temporaire (cf. paragraphe 2.2.1.3.2) ;
  - le calcul de la valeur de la reprise administrative est effectué par rapport à la RI majorée. Deux cas peuvent se présenter :
    - ◆ si la valeur de la RA ainsi calculée est inférieure ou égale aux RI acquises à titre temporaire, elle est retranchée de la RI majorée. La nouvelle RI, après RA, sera constituée de la RI initiale et du reste éventuel des RI acquises à titre temporaire (reste qui ne peut être renouvelé en N+1). En outre, il ne pourra acquérir de nouveau des RI en provenance de la réserve départementale, à titre temporaire ou définitif, au cours de la campagne N de calcul de la reprise administrative, et la suivante (N+1) ;
    - ◆ si la valeur de la RA ainsi calculée est supérieure à la RI acquise à titre temporaire, elle est retranchée de la façon suivante sur la RI majorée : la totalité des RI acquises à titre temporaire sont reprises, et le reste est repris sur la RI définitive initiale avant RA. En outre, il ne pourra pas acquérir à nouveau de RI en provenance de la réserve départementale, à titre temporaire ou définitif, au cours de la campagne N de calcul de la reprise administrative, et la suivante (N+1).

Exemple 1 : cession temporaire

Un producteur détient 120 tonnes de références individuelles au début de l'année N. Il en cède temporairement 18 à la réserve départementale au mois de septembre N. En année N, il produit 50 tonnes de bananes.

► *En année N :*

Les modalités de calcul de l'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N restent inchangées par rapport à la situation antérieure à la cession. L'aide est calculée en fonction de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 120 tonnes.

► *En année N+1 :*

L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa nouvelle référence individuelle N, soit 102 tonnes.
Le seuil de déclenchement de la reprise administrative est de 70% de sa RI N, donc 71,4 tonnes : ayant produit 50 tonnes en année N, il fait l'objet d'une reprise administrative.
Celle-ci est calculée par rapport à sa RI réduite N, soit 0,8 x 102 - 50 = 32 tonnes.
Elle est ensuite appliquée à la RI réduite, c'est-à-dire à la RI qu'il détient après sa cession temporaire, soit 102 tonnes. Le producteur détient donc, après reprise administrative, une RI de 102 - 32 = 70 tonnes.
L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est donc calculée en fonction de sa production commercialisée N (50 tonnes) et de sa nouvelle référence individuelle N après reprise administrative, soit 70 tonnes.

Exemple 2 : attribution temporaire ≥ RA

Un producteur devient bénéficaire en année N de 25 tonnes de RI cédées temporairement à la réserve départementale par un ou plusieurs autres planteurs en année N-1. Il disposait de 70 tonnes de RI avant cette acquisition. En année N, il produit 55 tonnes de bananes.

► *En année N :*

Les modalités de calcul de l'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N restent inchangées par rapport à la situation antérieure à l'acquisition ; l'aide est calculée en fonction de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 70 tonnes.

► *En année N+1 :*

L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa nouvelle référence individuelle, soit 95 tonnes.
Le seuil de déclenchement de la reprise administrative est de 70% de sa RI N, donc 0,70 x 95 = 66,50 tonnes : ayant produit 55 tonnes en année N, il fait l'objet d'une reprise administrative.
Celle-ci est calculée par rapport à sa RI majorée N, soit 0,8 x 95 - 55 = 21 tonnes.
Cette valeur étant inférieure aux RI acquises à titre temporaire, elles sont retranchées de celle-ci, et sa RI définitive initiale est conservée.
Le producteur détient donc, après reprise administrative, une RI majorée N de 95 - 21 = 74 tonnes (dont 4 détenues à titre temporaire).
L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est donc calculée en fonction de sa production commercialisée N (55 tonnes) et de sa nouvelle référence individuelle N (c'est-à-dire après reprise administrative), soit 74 tonnes.
Le producteur peut, s'il le souhaite, conserver les 4 tonnes qu'il détenait en année N, après reprise administrative, à titre temporaire ; sa référence individuelle N+1 peut donc s'établir, avant éventuelle reprise administrative effectuée au regard de la production commercialisée N+1, entre 70 et 74 tonnes.
Il ne peut acquérir de nouveau des RI en provenance de la réserve départementale à titre temporaire ou définitif.

► *En année N+2 :*

En année N+2 en revanche, sa RI sera nécessairement diminuée des références individuelles qu'il détenait en années N et éventuellement N+1 à titre temporaire, et sera donc de 70 tonnes, avant éventuelle reprise administrative effectuée au regard de la production commercialisée N+1. Le reste des RI acquises temporairement est donc reversé à la réserve départementale.
Il ne peut acquérir de nouveau des RI en provenance de la réserve départementale à titre temporaire ou définitif.

Exemple 3 : attribution temporaire ≤ RA

Un producteur devient bénéficiaire en année N de 15 tonnes de RI cédées temporairement à la réserve départementale par un ou plusieurs autres planteurs en année N-1. Il disposait de 70 tonnes de RI avant cette acquisition. En année N, il produit 35 tonnes de bananes.

► *En année N :*

Les modalités de calcul de l'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N restent inchangées par rapport à la situation antérieure à l'acquisition. L'aide est calculée en fonction de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 70 tonnes.

► *En année N+1 :*

L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa nouvelle référence individuelle, soit : 70 + 15 = 85 tonnes.
Le seuil de déclenchement de la reprise administrative est de 70% de sa RI N, donc 59,50 tonnes : ayant produit 35 tonnes en année N, il fait l'objet d'une reprise administrative.
Celle-ci est calculée par rapport à sa RI majorée N, soit 0,8 x 85 - 35 = 33 tonnes.
Cette valeur étant supérieure aux RI acquises à titre temporaire, elle est retranchée de la façon suivante sur la RI totale : la totalité des 15 tonnes de RI acquises à titre temporaire est reprise, et 18 tonnes de RI sont reprises sur la RI définitive initiale.
Le producteur détient donc, après reprise administrative, une RI N de 85 - 33 = 52 tonnes (dont plus aucune à titre temporaire).
L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est donc calculée en fonction de sa production commercialisée N (35 tonnes) et de sa nouvelle référence individuelle N (c'est-à-dire après reprise administrative), soit 52 tonnes.
Sa référence individuelle, avant éventuelle reprise administrative effectuée au regard de la production commercialisée N+1, est donc de 52 tonnes.
Il ne peut acquérir de nouveau des RI en provenance de la réserve départementale, à titre temporaire ou définitif.

► *En année N+2 :*

En année N+2, de même, il ne pourra pas de nouveau être bénéficiaire de RI en provenance de la réserve départementale, à titre temporaire ou définitif.

2.2.1.2 Cession sans foncier :

a) Conditions :

Lors d'une cession de références individuelles sans cession de foncier, un prélèvement au taux de 15% de la référence individuelle du cédant est effectué au profit de la réserve départementale (cf. paragraphe 2.1.3).

b) Procédure administrative et conséquences :

Les références individuelles provenant du prélèvement de 15% des cessions sans foncier sont versées à la réserve départementale et peuvent être attribuées en COSDA au cours de la même campagne, mais ne seront effectives pour le calcul de l'aide POSEI que l'année suivante en N+1.

2.2.1.3 Cession volontaire (cf. annexe X et XI) :

Les cessions volontaires de références individuelles à la réserve départementale peuvent être temporaires ou définitives.
Cependant au titre de la même campagne, un cédant de RI à titre temporaire ne peut être repreneur de RI à titre temporaire ou définitif de la réserve départementale, ou au titre d'un autre transfert sur les campagnes concernées par la cession temporaire, à l'exception de cas de reprise totales d'exploitation.
Ainsi, selon si le planteur est acquéreur ou cédant, au titre d'une campagne donnée :

RI d'un planteur =
RI initiale (détenue à titre définitif) +
RI acquise à titre temporaire de la réserve départementale

ou

RI d'un planteur =
RI initiale (détenue à titre définitif) -
RI cédée à titre temporaire à la réserve départementale

et :

Réserve départementale =
Somme des RI cédées à titre définitif à la réserve +
Somme des RI cédées à titre temporaire à la réserve

2.2.1.3.1 Cession à titre définitif (cf. annexe X) :

a) Conditions :

Aucune.

b) Procédure administrative :

Tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement à la réserve départementale tout ou partie de sa référence individuelle à titre définitif, via le dépôt d'un formulaire à la DAAF (cf. annexe X) **au plus tard jusqu'au 30 septembre** au titre de la campagne N. Passé le 30 septembre, le planteur est invité à reformuler sa demande l'année suivante au titre de la campagne N+1.

Le planteur cédant est informé par la DAAF de sa nouvelle référence individuelle dans le mois qui suit le dépôt de son formulaire.
La cession n'est validée par la DAAF qu'une fois les éventuelles reprises administratives notifiées. Le cas échéant, le délai d'instruction par la DAAF est suspendu et cette suspension est signifiée par écrit.

c) Conséquences :

Pour toute cession définitive de RI faite par un planteur au plus tard le 30 septembre de l'année N :

- son aide POSEI N est calculée sur la base de sa RI initiale (N-1) et de sa production commercialisée sur la campagne N-1 ;
- son aide POSEI N+1 est calculée sur la base de sa nouvelle RI N, c'est-à-dire sa RI initiale retranchée des RI versées à la réserve départementale, et de sa production commercialisée sur la campagne N.

2.2.1.3.2 Cession à titre temporaire (cf. annexes XI) :

Tout planteur qui le souhaite peut céder volontairement à titre temporaire à la réserve départementale jusqu'à 30% de sa référence individuelle initiale via le dépôt d'un formulaire (cf. annexe X) à la DAAF au plus tard le **31 octobre de l'année N**, valable pour une durée de 1 an, renouvelable une fois l'année suivante.

Par ailleurs, un planteur qui n'a pas manifesté son intention de céder à titre temporaire des références individuelles à la réserve départementale, peut être sollicité à tout moment par la DAAF via l'OP pour ce faire. S'il fait savoir qu'il donne son accord par écrit en ce sens, il peut être procédé à une cession temporaire d'une partie de sa référence individuelle à la réserve départementale.

a) Conditions :

Le planteur ne doit avoir bénéficié d'aucune attribution définitive ou temporaire durant la campagne en cours.

Si un planteur a cédé temporairement en N-2 et a renouvelé sa cession en N-1, il ne peut alors céder temporairement au titre de la campagne N. Une cession temporaire ne peut excéder 2 campagnes consécutives.

b) Procédure administrative (cf. annexe XV) :

En année N :

Le planteur dépose le formulaire de cession temporaire (cf. annexe XI) à la DAAF au plus tard le **31 octobre de l'année N** pour une prise en compte au titre de la campagne N, et donc de l'aide POSEI N+1. Passé le 31 octobre de l'année N, le planteur est invité à reformuler sa demande l'année suivante au titre de la campagne N+1.

Dans le mois qui suit le dépôt de la demande de cession de RI à titre temporaire, la DAAF accepte ou refuse la cession, et notifie sa décision au planteur par écrit. La cession n'est validée par la DAAF qu'une fois les éventuelles reprises administratives notifiées. Le cas échéant, le délai d'instruction par la DAAF est suspendu et cette suspension est signifiée par écrit.

Dans le cas d'une **acceptation**, la DAAF notifie au planteur simultanément cette acceptation et la valeur de sa RI totale, de sa RI définitive, de la RI qu'il a cédée à titre temporaire, au titre des campagnes N. Elle indique ainsi au planteur la valeur de la RI qui sera utilisée pour calculer son aide POSEI N+1 au titre de la campagne de commercialisation N, sous réserve des résultats des contrôles opérés sur l'exploitation.

Dans le cas d'un **refus**, la DAAF notifie au planteur simultanément ce refus et la valeur de sa RI, valable au titre de la campagne N, sous réserve d'expertise des résultats des contrôles opérés sur l'exploitation.

En année N+1 :

Les RI temporairement cédées sont réallouées automatiquement au planteur, sauf s'il dépose à la DAAF au plus tard le 31 octobre N+1, un nouveau formulaire de cession temporaire, ou s'il formule le souhait par écrit de céder définitivement tout, ou une partie de ses RI à la réserve départementale par le biais du formulaire de cession définitive.

En année N+2 :

Les RI temporairement cédées sont réallouées automatiquement au planteur sauf s'il formule le souhait par écrit, avant le 31 octobre N+1, de céder définitivement tout, ou une partie de ses RI à la réserve départementale par le biais du formulaire de cession définitive.

c) Conséquences :

Un planteur ayant cédé temporairement au titre de la campagne N et N+1 ne peut pas céder temporairement au titre de la campagne N+2.

En cas de récupération ou de cession définitive de ses RI en N+1, le planteur peut de nouveau céder temporairement jusqu'à 30% de sa RI.

Le cédant ne peut être bénéficiaire de RI auprès de la réserve départementale, ou au titre d'un autre transfert de RI, sur les campagnes concernées par la cession temporaire, à l'exception du cas de reprise totale d'exploitation.

Exemple :

Un producteur détient 150 tonnes de références individuelles (RI initiale) au début de l'année N. Il en cède temporairement 45 à la réserve départementale au mois de septembre N.

En année N :

► *Les modalités de calcul de l'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N restent inchangées par rapport à la situation antérieure à la cession ; l'aide est calculée en fonction de sa production commercialisée N-1 et de sa RI N-1, soit 150 tonnes (RI initiale).*

En année N+1 :

► *L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa RI réduite N, soit 150 – 45 = 105 tonnes.*
L'éventuelle reprise administrative N+1 s'applique sur la RI réduite par le planteur, soit 105 tonnes.

► ***Le producteur dépose un formulaire à la DAAF avant le [31 octobre] N+1 afin de renouveler sa cession temporaire pour une année supplémentaire.***

En année N+2 :

► *L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+2 est calculée en fonction de sa production commercialisée N+1 et de sa RI réduite N+1, soit 105 tonnes.*
L'éventuelle reprise administrative N+2 s'applique sur la RI réduite par le planteur, soit 105 tonnes.

► ***Le producteur ne peut plus céder temporairement au titre de la campagne N+2. Ses RI lui sont restituées et il cède 25 tonnes à la réserve départementale par le biais du formulaire de cession définitive.***

En année N+3 :

► *L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+3 est calculée en fonction de sa production commercialisée N+2 et de sa nouvelle RI en N+2, soit : 105 + 20 = 125 tonnes.*
L'éventuelle reprise administrative N+3 s'applique sur la nouvelle RI en N+2, soit 125 tonnes.

► ***Le producteur peut de nouveau faire une cession temporaire jusqu'à 30% de sa RI, soit au maximum 30% de 125 = 37,5 tonnes.***

2.2.1.4 Cessation d'activité sans repreneur :

En l'absence de repreneur, lorsqu'un planteur cesse son activité, ses références individuelles sont automatiquement prélevées en intégralité et à titre définitif au profit de la réserve départementale.

2.2.2 Attribution de références individuelles définitives et temporaires via la réserve départementale (cf. annexe XII) :

Pour rappel, les références individuelles cédées à titre temporaire à la réserve départementale peuvent être acquises à titre temporaire par un ou plusieurs autres planteurs.

a) Conditions :

Les volumes ainsi prélevés sont redistribués aux planteurs qui en font la demande au titre de la campagne en cours, dans la mesure où :

- ils sont éligibles à une redistribution selon les priorités définies par arrêté préfectoral ;
- ils n'ont pas été soumis à une reprise administrative en N au titre de la campagne N-1 ;
- ils n'ont pas cédé volontairement (à la réserve ou à un autre planteur) de références individuelles durant la campagne en cours et les deux précédentes ;
- la réserve comporte suffisamment de références individuelles pour les satisfaire.

Par ailleurs, **si l'acquéreur de RI définitives en année N fait l'objet d'une reprise administrative effectuée en année N+1 au regard de sa production commercialisée et de sa nouvelle référence individuelle de l'année N, alors il ne peut pas bénéficier d'une nouvelle attribution de références individuelles en provenance de la réserve départementale, à titre temporaire ou définitif, l'année suivante (N+2).**

b) Procédure administrative :

Chaque année, les planteurs peuvent formuler une demande de références individuelles provenant de la réserve départementale, que ce soit à titre temporaire ou définitif. Cette demande est déposée à la DAAF **au plus tard le 15 janvier** de l'année N pour une attribution de références individuelles durant l'année. Des imprimés de demande de références individuelles peuvent être retirés auprès de la DAAF ou des OP (cf. annexe XII).

1ère vague d'attribution :

Les demandes sont étudiées dans un groupe de travail réunissant l'OP et la DAAF, et sont présentées pour avis en COSDA **au plus tard le 30 juin** de l'année N.
L'attribution de références individuelles s'exerce en accord avec les objectifs locaux d'encadrement des structures et les priorités locales d'attribution de références individuelles (par exemple, faciliter l'installation de jeunes agriculteurs et consolider les exploitations bananières). Ces priorités locales sont définies dans le cadre de la COSDA et publiées par arrêté préfectoral avant la gestion des transferts, définitifs ou temporaires, de références individuelles. Elles peuvent être actualisées en cas de besoin. La détention d'un acte autorisant à jouir des surfaces exploitées (titre de propriété, bail, ...) est prise en compte pour l'attribution de références individuelles.
Enfin, les références individuelles attribuées à titre temporaire le sont pour une durée d'un an, renouvelable au titre d'une nouvelle demande.

A la suite des avis rendus par la COSDA, dont l'ODEADOM est rendu destinataire sous 48 heures pour vérification du respect de la référence historique départementale, le Préfet ou son représentant informe les intéressés de ces avis, dans le délai d'un mois fixant ainsi les modifications de références individuelles et validant le mode d'attribution de celles-ci. Ultérieurement, le Préfet notifie à chaque intéressé sa décision fixant les modifications de références individuelles et validant le mode d'attribution de celles-ci.

2ème vague d'attribution :

Les demandes d'attribution non satisfaites en COSDA peuvent faire l'objet d'une révision en fonction de la disponibilité complémentaire de la réserve départementale. La répartition des références individuelles complémentaires s'effectue selon la procédure suivante :

- ✓ élaboration de la liste complémentaire de planteurs éligibles et prioritaires : sélection des demandes de références individuelles éligibles et prioritaires (les planteurs ayant

déjà fait l'objet d'une attribution de références individuelles disponibles peuvent également être éligibles à l'attribution de références individuelles complémentaires) ;

- ✓ fixation, pour chaque bénéficiaire sélectionné, du volume maximum de références individuelles complémentaires qui pourra être attribué.

La DAAF tient à jour, au cours de la campagne, le compte du nombre de références individuelles versées à la réserve. Les OP et l'ODEADOM peuvent connaître le volume de références individuelles complémentaires disponibles.
Entre le 1er et le 15 novembre de l'année N, les références individuelles complémentaires sont attribuées, sur la base des références individuelles disponibles distribuées au prorata des demandes de références individuelles à prendre en compte. Si le volume final des références individuelles complémentaires dépasse le niveau des demandes éligibles, le surplus est conservé pour l'année suivante.

La DAAF transmet à l'ODEADOM pour vérification les attributions de références individuelles complémentaires **au plus tard le 25 novembre.**

Après vérification, l'ODEADOM actualise **au plus tard le 30 novembre** de l'année N sur le fichier planteurs les nouvelles références individuelles pour l'année en cours, et en informe la DAAF.
La DAAF notifie officiellement par écrit l'attribution finale de références individuelles complémentaires aux bénéficiaires avant le **31 janvier** N+1, pour une application lors du paiement de l'aide POSEI N+1.

Les nouveaux installés :

Pour les nouveaux installés en année N, la DAAF notifie officiellement par écrit l'attribution finale de références individuelles complémentaires aux bénéficiaires **avant le 15 novembre** de l'année N, pour une application dès le paiement de l'aide POSEI N.

c) Conséquences :

Pour l'attributaire de RI définitives en provenance de la réserve départementale au cours d'une campagne N (et jusqu'au 31 janvier N+1) :

- l'aide POSEI N est calculée sur la base de sa RI initiale (N-1), et de sa production commercialisée sur la campagne N-1 ; et pour les nouveaux installés, l'aide POSEI N est calculée sur la base de la RI attribuée en N ;
- l'aide POSEI N+1 est calculée sur la base de sa nouvelle RI N, c'est-à-dire sa RI initiale augmentée des références individuelles obtenues de la réserve départementale, et de sa production commercialisée sur la campagne N.

L'attribution de références individuelles en provenance de la réserve départementale au cours d'une année N engage le planteur à ne faire aucune cession de ses références individuelles à la réserve départementale à titre temporaire ou au titre d'une autre cession (sauf cas de transfert total), durant la campagne N en cours.

Les références individuelles en provenance de la réserve départementale (attribution de RI) au cours de la campagne N ne peuvent pas être cédées à un repreneur lors d'une cession de références individuelles sans foncier durant la campagne en cours et les deux suivantes. En effet, sur cette période définie, en cas de cession totale sans foncier, ces attributions sont reversées à la réserve départementale (cf. paragraphe 2.1.3).

Exemples :

Pour rappel :

RI majorée = RI initiale + RI acquise temporairement
RI définitive = RI initiale + RI acquise définitivement
Année N : campagne d'attribution

Attribution temporaire :

Un producteur détient 250 tonnes de références individuelles au début de l'année N. Un autre producteur en cède temporairement 20 à la réserve départementale au mois de septembre N-1 ; elles sont affectées au précédent au titre de la campagne N.

► Les modalités de calcul de l'aide POSEI qui est versée à l'acquéreur à partir du mois de décembre N restent inchangées par rapport à la situation antérieure à la cession ; l'aide est calculée en fonction de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 250 tonnes.

► L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa RI majorée, soit 270 tonnes.
Le déclenchement d'une éventuelle reprise administrative début N+1 est évalué et calculé à partir de sa RI majorée, soit 270 tonnes.

Attribution définitive :

Un producteur détient 200 tonnes de références individuelles au début de l'année N. La réserve départementale lui accorde 50 tonnes de références définitives supplémentaires au titre de la campagne N.

► Les modalités de calcul de l'aide POSEI qui est versée à l'acquéreur à partir du mois de décembre N restent inchangées par rapport à la situation antérieure à la cession ; l'aide est calculée en fonction de sa production commercialisée N-1 et de sa référence individuelle N-1, soit 200 tonnes.

► L'aide POSEI qui lui est versée à partir du mois de décembre N+1 est calculée en fonction de sa production commercialisée N et de sa RI définitive, soit 250 tonnes.
Le déclenchement d'une éventuelle reprise administrative début N+1 est évalué et calculé à partir de sa RI définitive, soit 250 tonnes.

2.3 ACTUALISATION ET NOTIFICATION DES REFERENCES INDIVIDUELLES PAR LE PREFET OU SON REPRESENTANT AUX PLANTEURS (cf. annexe XIII) :

Les références individuelles sont actualisées régulièrement par l'ODEADOM, sur transmission des comptes-rendus de COSDA par la DAAF, au plus tard un mois après cette transmission lorsqu'il s'agit des nouveaux installés.

Pour les planteurs dont la référence individuelle a fait l'objet d'une reprise administrative, la DAAF, par délégation du Préfet, notifie la reprise administrative définitive **au plus tôt**, après écoulement d'une phase contradictoire **avant le 20 Septembre** de l'année N. Les planteurs, dont la phase contradictoire due à un contrôle n'est pas achevée au **31 juillet** de l'année N, peuvent être informés de leurs éventuelles reprises administratives au plus tard le **15 novembre** de l'année N (cf. paragraphe 2.2.1.1).

Pour les planteurs dont la référence individuelle est modifiée en cours d'année par cession définitive entre un cédant et un acquéreur (cf. paragraphe 2.1) ou via la réserve départementale, un courrier est envoyé aux planteurs par la DAAF, par délégation du Préfet, lors de la validation du formulaire ou du contrat, ou lors de la décision préfectorale relative à l'avis de la COSDA (cf. annexe XIII).

TITRE 3 : CAHIER DES CHARGES DE PRODUCTION DE BANANE DURABLES (CCPBD)

3.1 Dispositif pour l'Aide POSEI 2016 :

3.1.1 Eligibilité et reconstitution :

Pour être éligible à l'aide, chaque planteur a l'obligation de **signer** le cahier des charges de production de banane durable prévu dans le programme POSEI France (CCPBD). Pour la campagne 2015, le cahier des charges de production de banane durable a pour base le cahier des charges de lutte contre la cercosporiose noire.
Les cahiers des charges signés jusqu'à la campagne 2014 restent valables. Seuls les cahiers des charges des nouveaux installés et des planteurs dont la forme juridique a été modifiée devraient être transmis à l'ODEADOM.

3.1.2 Déclarations de pertes :

Le planteur concerné par l'impact des pratiques culturales liées à la lutte contre la cercosporiose noire imposées par le CCPBD dépose, au plus tard le **18 janvier 2016** pour la campagne 2015,une déclaration signée notifiant cet impact auprès de son OP. Ce document sera transmis par l'OP à la DAAF au plus tard le **15 février 2016** pour la campagne 2015

3.1.3 Conditions de validation des pertes :

Une visite des exploitations ayant déposé une déclaration d'impact est effectuée par un organisme indépendant. Il vérifie notamment la présence :

- d'un document de suivi des pratiques relatives à la lutte contre la cercosporiose noire complété et mis à jour (voir annexe XIV) ;

  Nota : ce document doit être permanence en possession du planteur. S'il n'est pas en mesure de le fournir, par exemple lors des contrôles sur place mis en œuvre par l'ODEADOM, cette condition sera considérée comme non remplie.
- d'un document attestant le suivi de possibles récoltes anticipées liées à la cercosporiose noire complété et mis à jour.

Cette visite donne lieu à un rapport circonstancié qui inclut l'établissement **d'un document de certification délivré par l'organisme indépendant**. Ce document est transmis par voie électronique à l'ODEADOM, à l'OP et la DAAF au plus tard le 15 avril 2016.

Le planteur bénéficie de quantités supplémentaires à hauteur maximale de 10% de la RI dans la limite des pertes déclarées prises en compte au titre de l'impact des pratiques culturales liées à la lutte contre la cercosporiose noire imposées par le CCPBD si les deux conditions sont remplies :

- présence d'un document de suivi des pratiques culturales liées à la lutte contre la cercosporiose noire complété et mis à jour ;
- présence d'un document attestant le suivi de possible récoltes anticipées liées à la cercosporiose noire complété et mis à jour.

La somme des quantités supplémentaires et des quantités effectivement commercialisées ne peut dépasser 80% de la RI du planteur.

3.2 Dispositif pour Aide POSEI 2017 et les suivantes :

A partir du versement de l'aide POSEI Banane 2017 basée sur la campagne de production 2016, pour être éligible à l'aide, chaque planteur a l'obligation d'adhérer à une Organisation de Producteurs qui s'engage dans la mise en œuvre du Plan Banane Durable 2 pour la période 2015-2020.

La vérification matérielle de l'engagement prend la forme d'une délibération du Conseil d'administration de l'OP qui précise son adhésion à la mise en œuvre du Plan Banane Durable 2 à compter du 1er janvier 2016, date à laquelle le programme POSEI France a repris cette exigence. Cette délibération devra être jointe à la demande d'aide déposée chaque année par l'OP.

Les autres points à préciser - suivi de l'engagement à travers des indicateurs collectifs, modalités de vérification et mesures correctives susceptibles de s'appliquer dans le cas où la dynamique de progression ne correspond pas aux objectifs visés – feront l'objet d'une instruction technique complémentaire.

TITRE 4 : DROITS A AIDE ET PAIEMENT DE L'AIDE

4.1 MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE :

4.1.1 Régime général :

Le montant total d'aide POSEI Banane destinée au soutien de la filière antillaise s'élève à 129,1 millions d'euros.

En 2007, l'aide a été octroyée à chaque producteur éligible sur la base de sa référence individuelle issue de l'application de la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4054 du 10 septembre 2007 (année blanche).

Depuis, le montant de l'aide est calculé à partir de la référence individuelle attribuée sur une base historique à chaque planteur éligible en 2007 conformément à la circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4054 du 10 septembre 2007, actualisée en fonction des reprises administratives, cessions et attributions de références individuelles via la réserve départementale et autres transferts entre planteurs intervenus ultérieurement.

Le fait générateur de l'aide POSEI Banane perçue à partir du 1er décembre de l'année N est la production qu'il a commercialisée via une OP au cours de la campagne N-1.

Le planteur perçoit une aide inférieure ou égale à son droit à aide, selon le rapport entre sa production commercialisée durant la campagne N-1 et sa référence individuelle de l'année N-1 :
- il perçoit la totalité de son droit à aide dès que la production qu'il a commercialisée via l'OP au cours de la campagne de production N-1, complétée éventuellement par les quantités supplémentaires au titre de cas de force majeur ou circonstances exceptionnelles reconnus selon les modalités définies dans la décision mise en œuvre correspondante, prise en compte est égale ou supérieure à 80% de sa référence individuelle de l'année N, c'est-à-dire sa référence individuelle initiale éventuellement actualisée via la réserve départementale ou via des cessions de références individuelles. Concernant l'aide POSEI 2016, la production commercialisée est complétée par la quantité supplémentaire au titre de l'impact des pratiques culturales liées à la lutte contre la cercosporiose noire imposées par le CCPBD des surcoûts de production liés à l'application du CCPBD (dans la limite des quantités nécessaires pour atteindre 80% de sa RI) ;
- il perçoit 80% de son droit à aide si le taux de réalisation (rapport entre la quantité éligible et la RI) est compris entre 70% et 80 % ;
- en deçà de 70% de cette référence individuelle, l'aide versée est directement proportionnelle à son taux de réalisation par rapport à sa référence individuelle.

La part financière non mobilisée des droits à aide est répartie tout d'abord entre les producteurs qui ont dépassé 100 % de leur référence individuelle, dans la limite de ce dépassement et dans la limite du montant unitaire de l'aide (totalité de l'enveloppe divisée par le volume global des références individuelles mobilisées). On parle alors de « **premier reliquat** ».

Le solde éventuel résultant de cette première répartition est ensuite réparti entre les nouveaux installés sans référence individuelle, dans la limite de leurs productions commercialisées et dans la limite du montant unitaire de l'aide (cf. 4.1.3). On parle alors de « **deuxième reliquat** ».

Le solde éventuel résultant de cette deuxième répartition est ensuite réparti entre les producteurs des Antilles qui ont atteint le seuil requis pour toucher 100% de l'aide (soit 80%

de leur RI en régime général), au prorata des quantités effectivement commercialisées dans la limite de leur référence individuelle. On parle alors de « **troisième reliquat** ».

4.1.2 Cas des nouveaux installés avec références individuelles :

Les nouveaux installés qui se voient attribuer une référence individuelle prélevée uniquement sur la réserve départementale (cf. titre 2 « gestion des références individuelles »), par décision préfectorale après avis de la COSDA et contrôle de l'ODEADOM, conformément aux priorités d'attribution de références individuelles définies localement et sur la base du prévisionnel de production inscrit dans leur étude économique de type PDE, peuvent bénéficier d'un **dispositif de montée en production adapté** pour le calcul de l'aide POSEI Banane :

- Pour les nouveaux installés en année N, en l'absence de production N-1 et de références individuelles N-1 pour calculer l'aide POSEI N, celle-ci est octroyée sur la base de la référence individuelle attribuée via la réserve en année N (année blanche). L'aide est payée après contrôle effectué par l'ODEADOM de la mise en place effective du potentiel de production.
- En année N+1, le planteur perçoit la totalité de son droit à aide à condition que la production qu'il a commercialisée via l'organisation de producteurs en année N soit au moins égale à 50 % de sa référence individuelle. Si ce seuil n'est pas atteint, l'aide est proportionnelle au taux réalisé par rapport à sa référence individuelle. Si ce seuil est dépassé, les volumes supplémentaires sont éligibles au troisième reliquat, ainsi qu'au premier reliquat si le planteur a dépassé 100% de sa référence individuelle.
- A partir de l'année N+2, le régime général s'applique.

En revanche, un planteur qui bénéficie d'une attribution de références individuelles sans cession de foncier provenant d'un autre planteur (et par ailleurs, éventuellement, d'une attribution de références individuelles en provenance de la réserve départementale), peut bénéficier du dispositif de montée en production si le total de ses références individuelles définitives (références temporaires exclues) après transfert est inférieur ou égal à **300 tonnes.**

Dans le cas contraire, le régime général s'applique : son objectif de production est de 80% de sa référence individuelle.

Premier exemple :

Un nouvel installé reçoit 300 tonnes de la réserve départementale durant l'année N et produit 223 tonnes.

► *l'aide POSEI N lui est versée sur la base des références individuelles qui lui ont été attribuées via la réserve départementale, soit 300 tonnes.*

► *l'aide POSEI N+1 est calculée à partir de sa référence individuelle N, soit 300 tonnes, et de sa production commercialisée N, soit 223 tonnes. Son objectif de production pour l'année N était de la moitié de sa référence individuelle, soit 150 tonnes. L'ayant dépassé, il touche la totalité de son droit à aide, ainsi que le troisième reliquat.*

Deuxième exemple :

Un nouvel installé reçoit 200 tonnes de la réserve départementale durant l'année N. Un autre exploitant lui cède par ailleurs 50 tonnes sans foncier au cours de la même année N. Un prélèvement de 15% de ces références individuelles étant effectué au profit de la réserve départementale, il acquiert donc 42,5 tonnes.
Durant l'année N, le nouvel installé produit 223 tonnes.

► *l'aide POSEI N lui est versée sur la base des références individuelles qui lui ont été attribuées via la réserve départementale en année N, soit 200 tonnes.*

► *l'aide POSEI N+1 est calculée à partir de sa référence individuelle N, soit 242,5 tonnes, et de sa production commercialisée N, soit 223 tonnes. Son objectif de production*

pour l'année N est de 50% de sa référence individuelle, soit 121,25 tonnes. L'ayant dépassé, il touche la totalité de son droit à aide, ainsi que le troisième reliquat.

Troisième exemple :

Un nouvel installé reçoit 200 tonnes de la réserve départementale durant l'année N. Un autre exploitant lui cède par ailleurs 150 tonnes avec foncier au cours de la même année N.
Durant l'année N, l'exploitation ainsi constituée du nouvel installé produit 262 tonnes (selon les modalités décrites en 2.1.2).

► *l'aide POSEI N lui est versée sur la base des références individuelles qui lui ont été attribuées via la réserve départementale en année N, soit 200 tonnes.*

► *l'aide POSEI N+1 est calculée à partir de sa référence individuelle N, soit 350 tonnes, et de sa production commercialisée N, soit 262 tonnes. Sa référence individuelle étant supérieure à 300 tonnes, le régime général s'applique et son objectif de production pour l'année N est de 80% de sa référence individuelle, soit 280 tonnes. Sa production commercialisée N étant de 75% de sa référence individuelle, il touche 80% de son droit à aide.*

4.1.3 Cas des nouveaux installés sans référence individuelle :

Un nouvel installé (voir définition) bénéficie d'une aide POSEI spécifique s'il n'a pas encore de référence individuelle. Son aide de l'année N correspond au produit du volume de ses productions commercialisées sur la période allant du 1er janvier N au 30 septembre N (en cas de versement d'avance) ou au 15 novembre N (dans le cas contraire), par le montant unitaire de l'aide (égal à 129,1 M€/somme des références individuelles mobilisées).
Si la part des droits à aide non mobilisée par les autres planteurs est insuffisante, les volumes pris en compte pour le calcul de l'aide versée à chaque planteur concerné par une installation sans référence individuelle sont réduits au prorata.

Exemple :

Un exploitant nouvel installé sans référence individuelle débute dans la production de bananes le 1er février N ; il produit 100 tonnes entre le 1er février N et le 30 septembre N.
Durant l'année N+1, la COSDA valide son étude économique type PDE, et lui attribue une référence individuelle de 170 tonnes par prélèvement sur la réserve départementale ; par ailleurs, il produit 140 tonnes durant l'année N+1.

► *l'aide POSEI N qui lui est versée correspond à 100 tonnes x le montant unitaire de l'aide, dans l'hypothèse où la part des droits à aide non mobilisée par les autres planteurs est suffisante pour cela.*

► *l'aide POSEI N+1 lui est versée sur la base des références individuelles qui lui ont été attribuées durant l'année N+1, soit 170 tonnes (année blanche).*

► *l'aide POSEI N+2 est calculée à partir de sa référence individuelle N+1, soit 170 tonnes, et de sa production commercialisée N+1, soit 140 tonnes. Son objectif de production pour l'année N+1 était de la moitié de sa référence individuelle, soit 85 tonnes. L'ayant dépassé, il touche la totalité de son droit à aide, ainsi que le troisième reliquat.*

4.2 PRÉSENTATION DES DEMANDES D'AIDE ET DES DOCUMENTS ANNUELS :

Les documents annuels et les demandes d'aide POSEI sont présentés par les organisations de producteurs reconnues (OP).

4.2.1 Demande d'aide POSEI Banane :

Plusieurs pièces doivent être réunies dans le dossier de demande d'aide POSEI Banane constitué par chaque OP pour les planteurs dotés d'une référence individuelle :

– un formulaire de demande d'aide POSEI Banane, établi par l'OP (voir modèle figurant à l'annexe I de la présente circulaire), dûment rempli, daté et signé par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant par délégation et revêtu de son cachet. La DAAF y appose la date de réception, la signature et le cachet. Les références individuelles indiquées sont celles de la campagne au titre de laquelle l'aide est demandée ;

– la liste des producteurs avec les quantités que chacun a commercialisées sur la campagne au titre de laquelle l'aide est demandée ;

– la copie du relevé d'identité bancaire de l'OP avec indication de l'IBAN et du BIC (en cas de changement, il convient de transmettre le nouveau RIB original) ;

– en cas de vente hors de la région de production : le double des documents de transport (connaissement maritime) et le double des déclarations en douane au port de débarquement ;

– les factures acceptées et payées faisant apparaître le poids net commercialisé et le prix de vente établies au nom de l'organisation de producteurs ou documents en tenant lieu ;

– la copie des relevés de compte ou autre justificatif prouvant l'acquittement des factures ;

– les certificats de contrôle de conformité aux normes de qualité pour les producteurs ne bénéficiant pas d'un certificat d'exemption, délivrés par les services de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) ;

– en l'absence de contrôle, les notifications d'expédition tamponnées par les services de la DIECCTE.

– la copie de la délibération du Conseil d'administration de l'OP qui précise son adhésion à la mise en œuvre du Plan Banane Durable 2.

Les dossiers de demande d'aide POSEI N des planteurs dotés d'une référence individuelle doivent être introduits auprès de la DAAF **au plus tard le 15 février** de l'année N.

Pour les nouveaux installés sans référence individuelle éligibles à l'aide POSEI N, le dossier de demande d'aide comporte les seuls justificatifs de commercialisation (comptes de vente des planteurs concernés). Ils sont fournis par l'organisation de producteurs à la DAAF, avec copie par voie électronique à l'ODEADOM, au plus tard **le 20 novembre de l'année N**.

4.2.2 Documents annuels :

a) **Pour la campagne 2015, au plus tard le 15 février 2016**, chaque OP adresse à la DAAF les documents suivants (en complément de ceux évoqués en 4.2.1.b) :

- Les cahiers de charges de production de banane durable (CCPBD) signés par les planteurs (selon les modalités décrites en 3.1.1) ;
- Les déclarations d'impact des pratiques culturales liées à la lutte contre la cercosporiose noire imposées par le CCPBD, signées par les planteurs concernés.

b) **Au plus tard le 15 février** de l'année N, chaque OP adresse à la DAAF les documents suivants :

- les procurations (cf. annexe V) : par ce document, signé individuellement par chaque producteur adhérent, celui-ci donne procuration à son OP pour qu'elle formule, en son nom et place, la demande d'aide POSEI.
- les mandats : par ce document, signé individuellement par chaque producteur adhérent, celui-ci confie à son organisation de producteurs la responsabilité commerciale de l'ensemble de sa production, lorsque la marchandise ne donne pas lieu à changement de propriété en faveur de l'organisation de producteurs.

Et **au plus tard le 31 mars** de l'année N :

- le prévisionnel de production par planteur pour l'année en cours (par voie électronique, sous format tableur).

Et, enfin, au fur et à mesure de leur élaboration :

- les bulletins d'adhésion des nouveaux adhérents à l'OP, signés par ceux-ci.

Les mandats et les procurations transmis sont des pièces originales. Ces documents doivent être datés et signés par le producteur, contresignés par le président de son OP ou son représentant par délégation, et revêtus du cachet de celle-ci, puis vérifiés et signés par la DAAF.

Pour chaque planteur, les OP communiquent chaque année **au plus tard le 15 février** à la DAAF les productions de bananes vertes, conformes aux normes de qualité définies par le règlement (UE) n°1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 565/2013 du 18 juin 2013 (fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane), et commercialisées dans l'Union européenne (marché local compris), c'est-à-dire acceptées et payées par l'acheteur au cours de l'année précédente. Cette communication se fait par voie électronique, sous format tableur.
Elles communiquent à la DAAF, dans le même délai que la demande d'aide POSEI, le fichier électronique correspondant aux comptes de vente (commercialisation par planteur par semaine), sous format tableur (et non PDF).

4.3 CONTROLES ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LA DAAF A L'ODEADOM :

4.3.1 Demandes d'aide :

Les dossiers de demande d'aide et les fiches de contrôle sont transmis par la DAAF à l'ODEADOM **au plus tard le 31 mars.**

La DAAF vérifie les demandes d'aide POSEI des planteurs dotés d'une référence individuelle, et notamment :

- le respect de la date limite de dépôt à la DAAF de la demande d'aide (fixée au paragraphe 4.2.1);
- l'absence de changement d'organisation de producteurs en cours d'année ;
- l'absence de livraison à plusieurs organisations de producteurs ;
- l'absence de quantités commercialisées par des producteurs non répertoriés dans le fichier départemental des producteurs (tel que défini au paragraphe 5.1) ;
- la présence dans le dossier de toutes les pièces demandées.

Si le contrôle décrit ci-dessus met en évidence que des pièces constitutives du dossier de demande d'aide sont absentes ou ne répondent pas aux prescriptions prévues par la présente circulaire, la DAAF demande à l'organisation de producteurs de compléter le dossier ou de produire des documents conformes. Après réception de ces documents dans le délai fixé par la DAAF, celle-ci vérifie la fiabilité des nouvelles informations transmises et les verse au dossier.

La DAAF adresse à l'ODEADOM un état des contrôles réalisés conformément à la fiche de contrôle (cf. *annexe II*) en mentionnant, le cas échéant, les anomalies constatées. Pour chaque anomalie, la DAAF indique le producteur concerné en précisant son prénom, son nom (ou sa raison sociale), son numéro administratif d'identification et le nom de l'OP dont il est adhérent.

La DAAF peut accompagner son envoi de toute observation jugée utile à la bonne compréhension du dossier.

Elle transmet par ailleurs à l'ODEADOM, **au plus tard le 1er octobre** de l'année N, la liste des producteurs n'ayant pas déposé de déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1er pilier relevant du SIGC au titre de la campagne écoulée à laquelle fait référence la demande d'aide.

La DAAF tient la copie des dossiers de demande d'aide POSEI à la disposition de la DIECCTE.

4.3.2 Documents annuels :

Les documents suivants sont transmis par la DAAF à l'ODEADOM **au plus tard le 30 avril** de l'année N :

- les mandats et les procurations prévus au paragraphe 4.2.2, visés par la DAAF, et **au fur et à mesure de leur élaboration** :
- les comptes-rendus des COSDA ayant décidé de l'attribution de références individuelles ;
- les courriers de notification aux planteurs de l'actualisation de leurs références individuelles (cf. *annexe XIII*).
- Le fichier électronique correspondant aux comptes de vente (commercialisation par planteur par semaine), sous format tableur (et non PDF).

4.4 VERSEMENT DE L'AIDE :

4.4.1 Versement à l'organisation de producteurs :

Après vérification du dossier et des pièces justificatives, l'ODEADOM verse l'aide POSEI Banane N à compter de la date du **1er décembre** N et au plus tard le **30 juin** N+1. Toutefois la règlementation communautaire laisse la possibilité aux états membres de verser une avance à compter du **16 octobre** de l'année N.

L'absence de déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1er pilier relevant du SIGC entraîne le non-versement de l'aide POSEI pour le producteur en cause.

Après paiement de l'aide POSEI Banane, l'ODEADOM adresse une notification de paiement au Président de chaque OP. Si la quantité retenue diffère de celle présentée à l'aide, l'ODEADOM joint à son envoi la fiche de liquidation récapitulant les rectifications réalisées.

Le Préfet de Région et la DAAF sont destinataires d'une copie de la notification de paiement et, le cas échéant, de la fiche de liquidation.

4.4.2 Reversement aux producteurs :

L'aide POSEI Banane doit être reversée intégralement aux producteurs par l'OP dans un délai maximum d'un mois après réception des fonds payés par l'ODEADOM, sauf pour les montants donnants lieux à cession de créances.

Chaque producteur signe un reçu au moment du paiement de l'aide définitive perçue au titre de l'année N, c'est-à-dire entre le 1er décembre N et le 30 juin N+1. Ce document, établi par l'OP conformément à l'annexe III, précise :

- les quantités produites et livrées par le planteur à l'OP au cours de l'année N, qui ont ensuite été commercialisées par celle-ci ;
- la référence individuelle du planteur qui a servi de base au calcul de l'aide ;
- le montant de l'aide POSEI Banane qui lui a été versée pour l'année N+1.

L'OP doit tenir une comptabilité spécifique pour les fonds reçus sur un compte spécifique par producteur si elle n'a pas recouru à la modalité de la cession de créances.
Dans le cas contraire, un compte est réservé au versement des sommes correspondant aux montants dus aux bénéficiaires signataires des cessions de créance. Les sommes dues aux non-signataires sont inscrites sur un compte spécifique par producteur.

Chaque OP adresse à la DAAF, **dans les trente jours qui suivent le paiement de l'aide**, la liste récapitulative de ses adhérents, faisant apparaître pour chacun le nom et le prénom (ou la raison sociale), les numéros Pacage et SIRET, la contremarque, le volume de bananes commercialisées au cours de l'année sur la base de laquelle le montant de l'aide POSEI Banane a été calculé, et le montant correspondant de l'aide qu'elle leur a versée.
Cette liste est, sur chaque page, datée, certifiée exacte et signée par le Président de l'OP ou son représentant par délégation.

La DAAF en conserve une copie et transmet l'original à l'ODEADOM **au plus tard le 30 avril** de l'année N+1 (voir paragraphe 5.4.4).

TITRE 5 : ENCADREMENT ADMINISTRATIF

5.1 FICHIER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS DE BANANES (OU « FICHIER PLANTEURS »)

La DAAF établit pour le compte de l'ODEADOM un fichier départemental des producteurs de bananes, unique et informatisé, à partir des informations transmises par les OP reconnues.
Il s'agit de la liste des planteurs adhérents de l'OP au 1er janvier de l'année N et qui possédaient une référence individuelle l'année précédente (la liste devant tenir compte des cessions et reprises administratives), ainsi que des nouveaux planteurs.
Les informations relevant du fichier des producteurs sont confidentielles.

5.1.1 Constitution du fichier planteurs par la DAAF :

Le fichier planteurs de l'année N comprend obligatoirement, pour chaque producteur éligible à l'aide POSEI N, les informations suivantes :

- l'identification du producteur : nom, prénoms, adresse, numéro Pacage, date de naissance pour les producteurs individuels, numéro de GAEC le cas échéant, numéro de SIRET, date de création pour les formes sociétaires ;
- le nom de l'OP dont il est adhérent, avec la date d'adhésion et le cas échéant la date de démission ;
- les références attribuées par la DIECCTE : contremarque, numéro d'exemption de contrôle de conformité aux normes de qualité, date de fin d'exemption ;
- la superficie agricole utile et la superficie plantée en bananes pour lesquelles il adhère.

La DAAF reçoit toutes les informations nécessaires dont disposent l'ODEADOM et la DIECCTE, à savoir respectivement les volumes de bananes ayant donné lieu à l'aide POSEI Banane et les informations relatives à l'attribution des contremarques et aux exemptions de contrôle.

5.1.2 Transmission du fichier à l'ODEADOM :

La DAAF communique à l'ODEADOM, **au plus tard le 30 avril** de l'année N, le fichier informatique mis à jour des producteurs classés par OP.

Simultanément, la DAAF transmet par courrier à l'ODEADOM le nombre de producteurs pour chaque organisation de producteurs concernée.
Un bordereau d'envoi du fichier départemental des producteurs (cf. modèle figurant à l'annexe XIV) est adressé à l'ODEADOM, accompagné d'une liste papier des adhérents des OP. Ce document est daté et signé par le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

En cours d'année, la DAAF informe l'ODEADOM de toute modification pouvant affecter le fichier des producteurs (exemple : correction d'erreur, fusion d'exploitations...) par l'envoi d'un **avenant modifiant la liste** (et signé du Directeur / la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou de son représentant), qui s'accompagne de la transmission du bordereau d'envoi correspondant également mis à jour.

5.2 CESSION DE CREANCES

Afin d'obtenir des facilités de trésorerie, les producteurs peuvent céder la créance (aide POSEI Banane) qu'ils détiennent à l'encontre de l'ODEADOM aux organisations de

producteurs dont ils sont adhérents afin que celles-ci puissent céder la créance globale à un organisme de crédit en application de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, dite loi « Dailly » facilitant le crédit aux entreprises, dans le but d'obtenir un crédit qu'elles devront reverser à leurs adhérents cessionnaires.

La procédure est la suivante :

- rédaction et signature entre l'organisation de producteur et chacun de ses planteurs adhérents, d'un protocole d'accord, qui devra préciser les conditions de cession de la créance ;

- rédaction et signature entre l'organisation de producteurs et l'organisme de crédit de son choix, d'une cession de créance (cf. exemple de formulaire en annexe IV) qui devra préciser notamment (article L313-23 et suivant du Code Monétaire et Financier) :
  - ✓ le n° de compte du cessionnaire (bénéficiaire = organisme de crédit) ;
  - ✓ la désignation de la créance (nature) ;
  - ✓ le montant (ou évaluation) de la cession de créance ;
  - ✓ la mention du débiteur cédé (ODEADOM) ;
  - ✓ la mention du comptable payeur assignataire (Agent comptable de l'ODEADOM) ;

- notification **à l'Agent comptable de l'ODEADOM** (cf. article 4 du décret n° 93-977 du 31 juillet 1993 modifié) de la cession de créance par l'organisme de crédit.

L'organisation de producteurs qui a cédé sa créance doit adresser chaque année à l'ODEADOM :
- la liste de ses adhérents ayant signé un protocole d'accord précisant la cession de la créance en faveur de l'organisation de producteurs ;
- les protocoles d'accord, sauf s'ils sont reconductibles par tacite reconduction.

L'ODEADOM verse, après visa des dossiers de demande d'aide :
- à l'organisme de crédit bénéficiaire de la cession de créance de type loi Dailly, consentie par l'organisation de producteurs, le total des montants des aides en faveur des producteurs ayant signé un protocole d'accord ;
- à l'organisation des producteurs, le total des montants des aides en faveur des planteurs n'ayant pas signé de protocoles d'accord.

5.3 FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 29 du règlement (CE) n° 180/2014 sont notifiés à l'autorité compétente par l'agriculteur conformément à l'article 75 du règlement (CE) n° 1122/2009.
Les notifications individuelles du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles des producteurs sont conservées par les services de la DAAF.

Lorsqu'un agriculteur n'a pas été en mesure de respecter ses engagements en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à aide doit lui rester acquis pour la surface admissible au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès de l'agriculteur ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur. Celle-ci devra être justifiée par une reconnaissance par la caisse d'assurance maladie de l'intéressé(e) de cette incapacité professionnelle permettant à la DAAF de s'assurer de la réalité de celle-ci. Par

ailleurs, la preuve de la souscription à un service de remplacement, s'il existe, pourra utilement être fournie à la DAAF par l'intéressé(e).

- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre.

Chaque cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente (en l'occurrence la DAAF) fait l'objet d'un examen au cas par cas par les Ministères chargés de l'agriculture et des outre-mer et par l'ODEADOM, en concertation avec la ou les DAAF. La ou les DAAF et le(s) bénéficiaire(s) sont informés des décisions prises par l'ODEADOM.

En cas de décision d'application du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le tonnage de bananes commercialisées reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le planteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, est égal à la somme des pertes déclarées par le planteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le planteur sur l'exercice affecté.
Ce tonnage reconstitué est alors utilisé pour le calcul de l'aide dont le planteur va bénéficier au titre de l'exercice affecté par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

5.4 CONTRÔLES ET SANCTIONS :

Des contrôles sont réalisés en vue d'examiner le respect :
- de la réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles directes ;
- de la procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le programme POSEI validé par la Commission européenne.

Il est rappelé que le décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n°2015-344 du 26 mars 2015, s'applique, de même que les articles 22 à 28 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014.

Les organisations de producteurs ainsi que leurs adhérents sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles, à savoir : les DAAF, les DIECCTE, les services déconcentrés de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI), le Service de Contrôle de la Régularité des Opérations dans le Secteur Agricole (MCOSA), la Commission de Certification des Comptes des Organismes Payeurs (CCCOP), la cour des comptes française et les services respectifs d'audit de la Commission européenne et de la Cour des Comptes européenne.

Les OP sont informées par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles. Les producteurs bénéficiaires de l'aide doivent conserver, pour une période minimale de 3 années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs, notamment commerciaux et comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

Les services de l'ODEADOM se réservent le droit de réclamer toute pièce justificative qu'ils estimeront utile pour l'instruction des aides et des procédures contradictoires liées au contrôle.

5.4.1 Contrôle DAAF (fichier départemental des planteurs) :

La DAAF s'assure, par un contrôle annuel documentaire et sur place portant sur au moins 5% des producteurs, de l'exactitude des informations communiquées par les OP.

Elle vérifie notamment :

- qu'un même producteur, au moment de l'inscription au fichier, n'est pas adhérent simultanément de plusieurs OP,
- que les adhérents d'une OP respectent les dispositions statutaires de l'organisation à laquelle ils adhèrent, telles qu'elles sont prévues par le décret n° 2011-312 du 22 mars 2011 relatif à l'organisation économique dans le secteur de la banane,
- que les bulletins d'adhésion, que l'OP doit communiquer à la DAAF lors de toute nouvelle adhésion, ont été signés par les producteurs,
- que les informations fournies sur les déclarations de surface sont exactes.

La DAAF transmet chaque année à l'ODEADOM, avant le **20 novembre** de l'année N, le résultat des contrôles relatifs aux informations figurant au fichier des producteurs. Cette communication prend la forme d'un rapport devant contenir le nom des producteurs contrôlés, les anomalies éventuellement détectées, le recyclage des anomalies par la prise de mesures correctives. Ce document met en évidence que le taux de contrôle de 5% susvisé a bien été respecté.

5.4.2 Contrôle de conformité aux normes de qualité :

Le contrôle de la conformité des bananes aux normes de qualité définies par le règlement (UE) n° 1333/2011 modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 565/2013 du 18 juin 2013 de la Commission fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane, est réalisé par la DIECCTE dans la région de production, et les services de la DGDDI lors du déchargement des bananes en métropole.
Les producteurs peuvent être exemptés de ce contrôle. Dans ce cas, ils doivent conclure avec la DIECCTE une convention d'autocontrôle reprenant tous les moyens à mettre en œuvre pour garantir une qualité des bananes suffisante, constante et conforme à la norme.

L'ODEADOM se rapproche de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) pour obtenir la liste, mise à jour, des producteurs bénéficiant de l'exemption des opérations de contrôle de conformité aux normes de qualité, mise à jour au 31 décembre de la campagne pour laquelle le numéro d'exemption s'applique. Ce document est également transmis à la DAAF sur demande.

Pour la détermination des quantités éligibles à l'aide, l'ODEADOM prend en compte les anomalies constatées par la DIECCTE.

5.4.3 Contrôle des quantités commercialisées :

Le contrôle des quantités commercialisées durant la campagne N-1 et prises en compte pour l'aide de l'année N est effectué avant le paiement de l'aide par l'ODEADOM.
Ces contrôles concernent les ventes sur le marché local et sur le marché continental de l'Union Européenne.

5.4.4 Contrôle du reversement de l'aide aux producteurs :

La vérification de la réalité et de la régularité du reversement de l'aide aux producteurs par l'organisation de producteurs est assurée par les contrôleurs de l'ODEADOM.
Dans le cas où il n'y a pas de reversement direct aux planteurs, l'OP doit pouvoir justifier sous quelle forme le préfinancement de l'aide a été effectué, notamment par la présentation de tout document probant établissant un lien entre la somme inscrite au titre de la cession de créance et le montant de l'aide correspondant aux quantités éligibles à l'aide. Elle tient une comptabilité matière à cette fin (voir paragraphe 5.4.4).

5.4.5 Contrôle de cohérence lors de d'application du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

Afin de permettre à la DAAF d'assurer un contrôle de cohérence des déclarations de pertes de récolte des planteurs lors de l'application du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles du POSEI (cf. chapitre 5.3.), **les OP lui transmettent leurs prévisions mensuelles de récoltes, exploitation par exploitation, au fil de l'eau et au minimum chaque trimestre. Cette transmission doit alors se faire au plus tard 15 jours avant le début du trimestre à venir.**
Cette transmission est faite de façon systématique, et n'est pas conditionnée au fait qu'une reconnaissance du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ait été prononcée par l'Administration.

En cas de non-transmission à la DAAF de telles informations avant la survenue d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, celle-ci tiendra compte des seuls éléments portés à sa connaissance jusqu'alors pour valider les pertes de récolte déclarées par les planteurs dans ce cadre et procéder aux éventuelles reconstitutions de tonnages.

5.4.6 Contrôle de l'application du CCPBD (Aide POSEI 2016) :

Un organisme indépendant visite au moins une fois par an les planteurs qui ont demandé des quantités supplémentaires liées à l'application du CCPBD. Il s'appuie sur les documents cités au titre 3 de la présente décision pour établir le document de certification.

5.4.7 Les contrôles sur place (CSP) :

Les modalités de contrôle sont définies dans les guides de contrôle ODEADOM.

5.4.7.1 Les contrôles chez le producteur de banane :

Le contrôle au sein de l'exploitation vise à assurer que les quantités déclarées à l'aide sont éligibles. Seules les bananes produites en Guadeloupe et Martinique et commercialisées sont éligibles à l'aide.

La sélection des bénéficiaires à contrôler par l'Odeadom doit représenter au moins 5% des demandes d'aide et 5% au moins des montants faisant l'objet de l'aide.

Les contrôles à réaliser portent sur :

- L'éligibilité du bénéficiaire ;
- L'origine des produits ;
- Les parcelles cultivées ;
- Les capacités de production et les quantités aidées ;
- Le reversement des aides ;
- L'installation des nouveaux planteurs ;
- La conservation des documents.

Les comptes rendus de contrôle doivent être transmis au Service Grandes Cultures au **plus tard le 15 septembre** de l'année N.

5.4.7.2 Contrôle de la commercialisation de la banane :

L'Union des Groupements de Producteurs de Bananes de Guadeloupe et de Martinique (UGPBAN) se charge de promouvoir et de commercialiser la Banane de Guadeloupe et de Martinique. L'UGPBAN regroupe la totalité des planteurs des deux îles, et commercialise plus de 90% de la production (le reste étant vendu sur le marché local). Les équipes agro-

techniques, qualité, marketing et commerciale de l'UGPBAN sont basées à Rungis et à Dunkerque.

L'objectif du contrôle est de vérifier la réalité des transactions déclarées ainsi que la correspondance entre les quantités portées sur les documents transmis à l'appui des demandes de paiement et les quantités achetées.

5.5 RÉCUPERATION DES AIDES INDÛMENT PAYÉES

Dans le cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. Le paiement des aides peut être suspendu par celui-ci en fonction de la gravité des irrégularités, et en conformité avec la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre du décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 modifié par le décret n°2015-344 du 26 mars 2015 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France modifié.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci. Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions légales en vigueur.
Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

5.6 CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

5.7 DEPÔT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE

Sauf cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle tel que défini dans le programme POSEI, le dépôt d'une demande d'aide par l'OP à la DAAF après la date limite fixée au 4.2.1 de la présente décision entraînera une pénalité de 1% par jour ouvrable du montant qui aurait été payé si le dossier avait été déposé dans les délais. La date de réception du dossier à la DAAF fait foi.
Au delà de 25 jours de retard, le dossier est considéré comme irrecevable.

TITRE 6. DIVERS

6.1 RECOURS

Toute contestation ou réclamation relative au versement effectué par l'ODEADOM, doit intervenir auprès de l'office:

- dans les deux mois suivant la date de versement des aides à l'organisation de producteurs ;
- dans les deux mois suivant la date de reversement des aides par cette dernière au bénéficiaire final.

6.2 DISCIPLINE FINANCIERE (Articles 25 et 26 du Règlement (UE) 1306/2013 et article 8 du Règlement (UE) 1307/2013) :

Une réserve destinée à apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole en cas de crises majeures affectant la production ou la distribution agricole (dénommée « réserve en cas de crise agricole ») est constituée en appliquant, au début de chaque exercice une réduction aux paiements directs dans le cadre du mécanisme de *discipline financière*

Le mécanisme de discipline financière est défini ainsi par le règlement communautaire :
« Afin de garantir le respect des plafonds fixés par la réglementation communautaire pour le financement des dépenses de marché et des paiements directs, un taux d'ajustement des paiements directs est déterminé lorsque les prévisions de financement des mesures au titre de ce sous-plafond pour un exercice donné indiquent que les plafonds annuels seront déplacés. »

Ce taux est fixé annuellement par le Parlement européen et le Conseil sur proposition de la commission européenne au plus tard le 30 juin. Il peut cependant être ajusté jusqu'au 1er décembre par la Commission.

Il s'applique sur tous les montants des paiements directs dont l'Aide POSEI Banane au-delà d'une franchise de 2000 € d'aide.

Le montant prélevé peut faire l'objet l'année suivante d'un remboursement total ou partiel si les sommes prélevées n'ont pas été utilisées en totalité. Les sommes à rembourser sont fixées chaque par la Commission européenne et les modalités de remboursement sont arrêtées par chaque Etat-membre, en l'occurrence un arrêté du Ministère chargé de l'agriculture pour la France.

6.3 CONDITIONNALITE DES AIDES

Le règlement (UE) N°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, et le règlement délégué N° 640/2014 de la Commission définissent le système de conditionnalité qui s'appliquent à l'ensemble des régimes de soutien direct du 1er pilier de la Politique Agricole Commune dont dépend l'aide POSEI Banane.

Le non-respect des exigences réglementaires dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, santé animale et végétale, du bien-être des animaux et des bonnes conditions agricoles et environnementales entraîne la fixation d'un taux de réduction, pouvant aller jusqu'à la suppression des aides, qui s'applique à l'ensemble des paiements directs, quel que soit le domaine où est constatée une anomalie lors des contrôles.

Les exigences relatives à la conditionnalité dans les DOM et le barème du taux de réduction sont définies par décrets et arrêtés ministériels. Certaines mesures peuvent faire l'objet d'adaptation par arrêté préfectoral dans les DOM. L'ensemble de la réglementation afférente à la conditionnalité est reprise dans une instruction ministérielle spécifique publiée chaque année, la dernière en date étant référencée DGPR/SDPAC/2015-791 du 16 septembre 2015.

Suite aux contrôles sur place du respect des exigences réglementaires, la procédure contradictoire et la détermination du taux de réduction sont réalisées par la DAAF.

6.4 REVISION

La présente décision peut être modifiée à tout moment et sans préavis, notamment en fonction de l'évolution de la réglementation nationale et communautaire, qui seule fait foi, en tout état de cause, en cas de litige.

ANNEXES

I. FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE POSEI BANANE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

ODEADOM

AIDE POSEI BANANE année .....[1]

Références réglementaires :
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

NOM DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS : .....
ADRESSE : .....
CODE POSTAL : ..... BUREAU DISTRIBUTEUR : .....
N° DE TÉLÉPHONE : ..... N° DE TÉLÉCOPIE : .....

DOMICILIATION BANCAIRE :

HORS CESSION DE CRÉANCE :
BANQUE : .....
COMPTE N° : .....

CESSION DE CRÉANCE :
BANQUE : .....
COMPTE N° : .....
IBAN N° :.....
BIC N° :.....

QUANTITE DE RÉFÉRENCES INDIVIDUELLES :..... kg.

MONTANT DE LA DEMANDE :.....euros.

Fait à ....., le.....

Date d'arrivée à la DAAF : .....
Date de transmission à l'ODEADOM : .....

Le représentant légal de l'organisation de producteurs

(signature et cachet)

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

(signature et cachet)

[1] Préciser l'année.

II. FICHE DE CONTROLE PAR LA DAAF DES DEMANDES D'AIDE POSEI BANANE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

ODEADOM

Références réglementaires :
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

NOM DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS :.....
Campagne de commercialisation : .....
Quantités commercialisées dans la région de production (kg) : .....
Quantités commercialisées dans l'Union européenne en dehors de la région de production (kg) :.....

Date de dépôt de la demande à la DAAF :.....

Vérifications réalisées	***Conformité***		***Anomalies relevées***
Conformité de la date de dépôt du dossier de demande d'aide	*OUI*	*NON*	
Changement d'organisation de producteurs en cours d'année par des producteurs	*OUI*	*NON*	
Livraison par un même producteur à plusieurs organisations de producteurs	*OUI*	*NON*	
Livraison par des producteurs non répertoriés dans le fichier départemental des producteurs	*OUI*	*NON*	

Composition du dossier : présence des pièces suivantes :			
– formulaire de demande d'aide daté et signé par le président de l'organisation de producteurs	*OUI*	*NON*	
– liste des producteurs avec les quantités commercialisées	*OUI*	*NON*	
– copie du relevé d'identité bancaire de l'organisation de producteurs ou original en cas de changement	*OUI*	*NON*	
– en cas de vente en dehors de la région de production :			
** double des documents de transport (connaissement maritime)*	*OUI*	*NON*	
** double des déclarations en douane au port de débarquement*	*OUI*	*NON*	
– factures acceptées et payées faisant apparaître le poids net commercialisé et le prix de vente, établies au nom de l'organisation de producteurs, ou documents en tenant lieu	*OUI*	*NON*	
– copie des relevés de compte ou autre justificatif prouvant l'acquittement des factures	*OUI*	*NON*	
– certificats de contrôle de conformité aux normes de qualité et/ou notification d'expédition délivrées par la DIECCTE	*OUI*	*NON*	

Vérifié par.....,
le.....

L'agent vérificateur de la DAAF
(signature)

Fait à ....., le .....

Le Directeur / la Directrice
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

(signature et cachet de la DAAF)

III. ATTESTATION DE REVERSEMENT DE L'AIDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



AIDE POSEI BANANE année .....[1]

Je soussigné(e) .....[2] reconnais avoir reçu de l'organisation de producteurs .....[3] dont j'étais adhérent(e) à la date du .....[4] la somme mentionnée ci-dessous, perçue au titre de l'aide POSEI Banane au vu de ma référence individuelle et des quantités commercialisées par l'intermédiaire de .....[3] au titre de la campagne .....[1]

Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Je suis informé(e) que les dispositions du décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France modifié, s'appliquent, et je m'engage à apporter toutes facilités aux diverses autorités nationales et communautaires chargées de réaliser des contrôles.

	QUANTITÉ COMMERCIALISÉE AU COURS DE L'ANNÉE (kg)	MONTANT PERÇU (€)	REFERENCE INDIVIDUELLE AYANT SERVI DE BASE AU CALCUL DE L'AIDE (kg)
TOTAL ANNUEL			

Fait à....., le.....

Le producteur

(signature, et cachet le cas échéant)

Certifié exact,
Le représentant légal de l'organisation de producteurs

(signature et cachet)

[1] Préciser l'année.
[2] Nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique ou nom de la structure et de son représentant légal s'il s'agit d'une personne morale.
[3] Nom de l'organisation de producteurs.
[4] Inscrire la mention "1er janvier" en précisant l'année ou la véritable date d'adhésion en cas d'adhésion en cours d'année.

IV. MODELE D'ACTE DE CESSION DE CREANCE

ACTE DE CESSION DE CREANCE PROFESSIONNELLE

« LOI DAILLY »

Acte soumis aux dispositions des articles L313-23 à L313-34
du Code Monétaire et Financier

IDENTIFICATION DU CEDANT	
Nom ou raison sociale	
Nom du représentant (si société)	
Adresse ou siège social	
Code postal	
Commune	
n° SIRET	
IDENTIFICATION DU CESSIONNAIRE (BENEFICIAIRE)	
Désignation	
Adresse	
Code postal	
Commune	
n° de compte à créditer (RIB joint)	
IDENTIFICATION DE LA CREANCE	
Désignation (nature)	Aide au titre du POSEI en faveur des producteurs de bananes, dans le cadre du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union – Règlement n°228/2013 du parlement et du Conseil, et de son programme d'application POSEI France.
Montant (ou évaluation) en €	
Débiteur cédé	ODEADOM – 12, Rue Rol-Tanguy - TSA 60006 – 93 555 Montreuil Cédex
Comptable payeur (assignataire)	Agent comptable de l'ODEADOM – 12, Rue Rol- Tanguy - TSA 60006 – 93 555 Montreuil Cédex

Nom, prénom et signature manuscrite du cédant (ou son représentant) et cachet commercial de la société	Cadre réservé au cessionnaire
	Date de la cession de créance : Cachet cessionnaire

V. MODELE DE PROCURATION







PROCURATION INDIVIDUELLE DU PRODUCTEUR A SON ORGANISATION DE PRODUCTEURS POUR ETABLIR LES DEMANDES D'AIDE

Références réglementaires :
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Je soussigné(e)..... (n° SIRET.....),
demeurant à.....
livrant des bananes par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs ....., dont je suis adhérent, sous la contremarque n°.....et le n° Pacage....., donne procuration au Président de l'organisation de producteurs pour qu'il formule en mon nom les demandes d'avance et de solde de l'aide POSEI relatives à mes livraisons de bananes commercialisées au titre de l'année .....

Je suis informé(e) que les dispositions du décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011, s'appliquent, et je m'engage à apporter toutes facilités aux diverses autorités nationales et communautaires chargées de réaliser des contrôles.

Je suis informé(e) que, conformément au règlement (CE) n°259/2008 de la Commission européenne, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°410/2011, portant sur la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom, mon adresse et le montant de mes aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Fait à....., le . . . . . .

Le représentant légal de l'organisation de producteurs,

Le producteur,

Vu et vérifié,
le .....,
Le Directeur / La Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
(signature et cachet)

VI. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE DONATION OU D'UN HERITAGE D'EXPLOITATION

A faire parvenir à la DAAF au plus tard
le 30 novembre de la campagne en cours
pour une prise en compte au titre de la campagne en cours.

Références réglementaires :
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Ce formulaire est destiné aux exploitations concernées par l'une des situations suivantes :
- donation d'exploitation ;
- héritage d'exploitation.

Exploitations concernées, en partie ou dans leur totalité, par la donation ou l'héritage :

Exploitation initiale, faisant l'objet de la donation ou de l'héritage :

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....
ADRESSE.....
identifiée par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
surface de l'exploitation initiale qui est mise en valeur par la culture de bananiers[1]:
|_|_|_|_| hectares, |_|_| ares

Exploitations des bénéficiaires de la donation ou de l'héritage :

Bénéficiaire 1
NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....
ADRESSE.....
identifiée par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
surfaces mises en valeur par la culture de bananiers et reprises par le bénéficiaire 1:
|_|_|_|_| hectares, |_|_| ares

[1] Terres en propriété de l'exploitation initiale, ainsi que les terres en location reprises par continuation de bail.

Bénéficiaire 2

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE

.....

ADRESSE.....

identifiée par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

surfaces mises en valeur par la culture de bananiers et reprises par le bénéficiaire 2 :

|_|_|_|_| hectares, |_|_| ares

Bénéficiaire 3

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE

.....

ADRESSE.....

identifiée par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

surfaces mises en valeur par la culture de bananiers et reprises par le bénéficiaire 3 :

|_|_|_|_| hectares, |_|_| ares

Attention ! La somme des surfaces reprises par les bénéficiaires doit être égale à la surface de l'exploitation initiale qui est mise en valeur par la culture de bananiers.

Les soussignés **déclarent** :

- Dans le cas d'une donation, que la donation a été conclue par acte authentique en date du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|;
- Dans le cas d'un héritage, que l'héritage a été réglé par acte de partage en date du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_| à la suite du décès de..... survenu le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|.

Ils **demandent** que les références individuelles détenues par l'exploitation initiale soient attribuées, **à la date de l'acte de donation ou de partage**, selon l'une des deux modalités suivantes[2] :

|_| répartition au prorata des surfaces mises en valeur par la culture de bananiers et concernées par l'héritage ou par la donation ;

|_| répartition précisée ci-dessous et justifiée dans une annexe ci-jointe comportant |_| pages :

Bénéficiaire 1

|_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos

Bénéficiaire 2

|_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos

Bénéficiaire 3

|_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos

Attention ! Pour pouvoir bénéficier de l'attribution des références individuelles de l'exploitation initiale, les bénéficiaires doivent avoir repris les terres en propriété et / ou avoir demandé la continuation du bail à leur profit.

Les parties **certifient** que les renseignements figurant dans la présente demande sont sincères et véritables et joignent les pièces justificatives correspondantes.

[2] Cocher la case de votre choix.

Cadre réservé à la DAAF: attestation de la validité de la cession

Date de réception du présent formulaire : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Points dont la validité est attestée :
L'acte correspondant à la demande est authentique, les bénéficiaires déclarés sont légitimes.
Dans le cas d'une répartition des références individuelles autre qu'au prorata, le mode de répartition correspond au potentiel de production des parcelles reprises par chaque bénéficiaire.

Date de contrôle de la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

La DAAF atteste que les conditions de prise en compte de la donation ou de l'héritage sont réunies :
OUI / NON
En cas de validation, la DAAF en informe les parties et transmet une copie du formulaire à l'organisation de producteurs dont les parties sont adhérentes et à l'ODEADOM, dans un délai d'un mois.

Fait en |_| exemplaires à ..... Le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature des parties précédée de la mention « *lu et approuvé* » (pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC) :

Donateur (dans le cas d'une donation)	Bénéficiaire 1	Bénéficiaire 2	Bénéficiaire 3

Pièces justificatives à fournir :
- un récapitulatif de la date du décès et de l'acte de décès, ou de la date de l'acte authentique de donation, la date de l'acte devenant la date effective de transfert ;
- selon les cas, une attestation notariée identifiant les surfaces reprises attribuées en pleine propriété aux héritiers ou bénéficiaires, et / ou une attestation du propriétaire du foncier ou toute pièce justifiant de la continuation du bail au profit du ou des héritiers ;
- une pièce justifiant du mode d'attribution des références individuelles du propriétaire initial de la plantation objet de la donation ou de l'héritage. ;
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçue par le propriétaire initial de la plantation objet de la donation ou de l'héritage.
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçues par les bénéficiaires le cas échéant.

VII. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE D'UNE CESSION-REPRISE OU D'UN CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE OU DE DENOMINATION

A faire parvenir à la DAAF au plus tard
le 30 novembre de la campagne en cours
pour une prise en compte au titre de la campagne en cours.

Références réglementaires :
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Ce formulaire est destiné aux exploitations concernées par l'une des situations suivantes :
- transformation d'une exploitation individuelle en société ;
- transformation d'une société en exploitation individuelle ;
- changement de dénomination juridique d'une société ;
- cession-reprise d'une exploitation dans le cadre d'une vente, d'une location, d'une cession de bail ou d'acquisition-rétrocession par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Attention : Doivent être transférées la totalité des terres que le Cédant met en valeur, ainsi que les bâtiments d'exploitation. Ce type de transfert n'est validé qu'à la condition que la sole bananière (y compris les jachères) n'ait pas subi une baisse de plus de 20 % durant les 3 dernières années – année du transfert exclue. Cette tolérance de 20% maximum s'entend et se mesure par comparaison entre la superficie de l'exploitation telle qu'elle était trois ans plus tôt (année du transfert exclue), et la superficie transférée.
En cas de cession-reprise, le Cédant peut conserver une ou plusieurs parcelles de subsistance, d'une superficie maximale totale de 1 hectare et au plus égale à 15% de la SAU de l'exploitation avant cession.

Exploitations concernées par le changement de statut, de dénomination juridique ou par la cession-reprise :

Les soussignés,

Exploitation initiale, ci-après dénommé « le Cédant » :

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....
identifiée par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Exploitation résultante, ci-après dénommée « le Repreneur » :

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....
identifiée par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Déclarent :
- que l'exploitation a changé de statut juridique, de dénomination juridique ou d'exploitant à la date du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_| ;
- en cas de changement de statut juridique ou de dénomination juridique, que le changement de statut s'est fait à périmètre constant ;
- en cas de cession-reprise, que les seules terres non reprises par le nouvel exploitant sont constituées de terres de subsistance conservées par le Cédant, d'une superficie maximale de 1 hectare et au plus égales à 15% de la SAU de l'exploitation avant cession.

Ils demandent que les références individuelles détenues par l'exploitation initiale soient attribuées, à la date du changement de statut juridique, de dénomination ou de cession-reprise, à l'exploitation résultante, soit :

|_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos de références individuelles.

I. Dès lors que la DAAF a effectué les contrôles nécessaires, dans un délai d'un mois après réception du présent formulaire, et qu'elle y a apposé son cachet, ce formulaire emporte cession définitive par le Cédant au Repreneur qui l'accepte, de références individuelles donnant droit à aide POSEI banane au sens de la mesure « filière banane » du programme POSEI France validé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié. La date de cession des références individuelles est celle du changement de situation de l'exploitation.

Ce délai d'un mois est suspendu jusqu'à envoi de la notification par la DAAF au Cédant des éventuelles reprises administratives, et dans la limite des références individuelles disponibles après reprise administrative.

II. Les références individuelles transférées dans le cadre du présent formulaire ne sont pas soumises à un prélèvement au profit de la réserve départementale.

III. Les deux parties attestent être informées du fonctionnement du programme POSEI Banane France : leurs références individuelles enregistrées pour la campagne en cours tiennent compte de la présente cession de références individuelles. Cette cession de références individuelles n'influe pas

sur l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de la campagne en cours. Elle sera prise en compte pour le calcul de l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de la campagne suivante. Les deux parties sont informées de l'existence du chapitre « Suivi et évaluation » de la mesure « filière banane » du programme POSEI France approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié, qui prévoit une actualisation des références individuelles à partir de la cinquième année du programme.

Cadre réservé à la DAAF : attestation de la validité de la cession

Date de réception du présent formulaire : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Points dont la validité est attestée :

- Dans le cas de changement de statut juridique ou de dénomination juridique, le changement de statut se fait à périmètre constant ;
- Dans le cas de cession-reprise, les seules terres non reprises par l'Acquéreur sont constituées de terres de subsistance conservées par le Cédant, d'une superficie maximale de 1 hectare et au plus égale à 15% de la SAU de l'exploitation avant cession ;

Date de contrôle de la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

La DAAF atteste que les conditions de prise en compte de la transition entre exploitation initiale et exploitation résultante sont réunies: OUI / NON

En cas de validation, la DAAF en informe les parties et transmet une copie du formulaire à l'organisation de producteurs dont les parties sont adhérentes et à l'ODEADOM, dans un délai d'un mois.

Fait en |_| exemplaires à ..... le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Les parties certifient que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables.

Signature des deux parties précédée de la mention « *lu et approuvé* » (pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC) :

Le Cédant Le Repreneur

Pièces justificatives à fournir :

En cas de cession-reprise :

- les relevés parcellaires des déclarations de surface ;
- une copie des pièces attestant de la maîtrise foncière du parcellaire objet de la cession (contrat de vente, de location, d'acquisition ou de rétrocession des terres) ;
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçue par le Cédant.
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçues par le Repreneur.

En cas de changement de statut juridique ou de dénomination :

- le Kbis du Cédant et du Repreneur ;
- les statuts du Cédant et du Repreneur ;
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçue par le Cédant.

VIII. CONTRAT DE CESSION DE REFERENCES INDIVIDUELLES AVEC CESSION PARTIELLE DE FONCIER

A faire parvenir à la DAAF au plus tard
le 30 novembre de la campagne en cours
pour une prise en compte au titre de la campagne en cours.

Références réglementaires :
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Contrat établi entre les soussignés

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....

ci-après « le Cédant » identifié par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

et

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....

ci-après « le Repreneur » identifié par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Si l'acquéreur est un GAEC ou une EARL, indiquer le nombre d'associés exploitants |_|_|

Situés dans le département |_|_|_|,

Qui déclarent que par le contrat de vente, conclu en date du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|,
avec date d'effet au |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|,
le Cédant, désigné ci-dessus, a cédé à l'Acquéreur précité |_|_|_|_| hectares, |_|_| ares de terres mis en valeur par des plantations de bananiers.

Le Cédant déclare que la SAU de son exploitation juste avant l'acquisition foncière mentionnée ci-dessus est égale à |_|_|_|_| hectares, |_|_| ares, dont |_|_|_|_| hectares, |_|_| ares mis en valeur par des plantations de bananiers.

Le Cédant atteste être en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs au 1er janvier de la campagne en cours.
Le cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la présente campagne et /ou l'une des deux précédentes, été bénéficiaire de références individuelles à titre définitif provenant de la réserve départementale ou lors d'une autre cession.

Le Repreneur atteste être en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs lors du dépôt du contrat à la DAAF.
Si le montant total des références individuelles du Repreneur avant la cession mentionnée dans le présent contrat est supérieur à 300 tonnes, il atteste qu'il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de la présente campagne.
Le Repreneur, s'il dispose de plus de 300 tonnes de références individuelles avant la reprise, atteste être informé du fait qu'il ne pourra pas être le Cédant de références individuelles durant les deux campagnes suivantes (N+1 et N+2, si N désigne la campagne en cours), dans le cadre d'un transfert avec cession partielle de foncier et/ou sans cession de foncier.

I. Dès lors que la DAAF a effectué les contrôles nécessaires, dans un délai d'un mois après réception du présent formulaire, et y a apposé son cachet, ce formulaire emporte cession définitive par le Cédant au Repreneur qui l'accepte, de références individuelles donnant droit à aide POSEI banane au sens de la mesure « filière banane » du programme POSEI France validé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié. La date de transfert de références individuelles est celle de la signature du présent contrat par les parties.

Ce délai d'un mois est suspendu jusqu'à envoi de la notification par la DAAF au Cédant des éventuelles reprises administratives, et dans la limite des références individuelles disponibles après reprise administrative.

II. La quantité de références individuelles cédées par le Cédant au Repreneur est la suivante[1] :

|_| le Cédant et le Repreneur conviennent d'un calcul de la quantité de références individuelles au prorata de la surface cédée :

$$\text{références individuelles transférées} = \frac{\text{surface bananière cédée}}{\text{surface bananière totale du Cédant}} \times \text{références individuelles initiales du Cédant} = |_|_|_| \; |_|_|_| \; |_|_|_| \text{ kilos}$$

|_| le Cédant et le Repreneur conviennent d'un autre mode de calcul qui sera soumis à la validation de la DAAF, qu'ils détaillent et justifient dans l'annexe jointe, qui comporte |_| pages. Cette répartition conduit au transfert de la quantité suivante :

|_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos

III. La quantité commercialisée prise en compte dans le calcul de l'aide est la suivante[1] :

|_| elle est proportionnelle à la surface cédée :

$$\text{quantité commercialisée} = \frac{\text{surface banane cédée}}{\text{surface banane totale initiale du Cédant}} \times \text{quantité commercialisée par le Cédant avant cession} = |_|_|_| \; |_|_|_| \; |_|_|_| \text{ kilos}$$

|_| elle est fixée d'un commun accord entre le Cédant et l'Acquéreur, à hauteur de :
|_|_|_|_|_|,|_|_| tonnes

IV. Les parties conviennent que le prix de la présente cession est inclus dans le contrat de vente de foncier.

V. Les références individuelles transférées dans le cadre du présent contrat ne sont pas soumises à un prélèvement au profit de la réserve départementale.

[1] Cocher la case de votre choix.

VI. Dans le cas où la DAAF atteste de la validité de la cession de références individuelles entre les deux parties, cette cession est effective à la date de signature du présent contrat par les deux parties.

VIII. Les deux parties attestent être informées du fonctionnement de la mesure « filière banane » du programme POSEI France validé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié : leurs références individuelles enregistrées pour la campagne en cours tiennent compte de la présente cession de références individuelles. Cette cession de références individuelles n'influe pas sur l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de l'année en cours au Cédant et au Repreneur. Elle sera prise en compte pour le calcul de l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de l'année suivante. Les deux parties sont informées de l'existence du chapitre « Suivi et évaluation » de la mesure « filière banane » du programme POSEI France approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié, qui prévoit une actualisation des références individuelles à partir de la cinquième année du programme.

Cadre réservé à la DAAF : attestation de la validité de la cession

Date de réception du présent formulaire : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Points dont la validité est attestée (la campagne N désignant la campagne en cours) :

Le Cédant a été en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs au 1er janvier N.

- Les références individuelles cédées par le Cédant ne proviennent pas d'une attribution via la réserve départementale durant la campagne N et les deux précédentes.
- Le Cédant n'a pas, au cours de la campagne N et des deux précédentes, été acquéreur de références individuelles lors d'une autre cession.
- Le Repreneur est en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs lors du dépôt du contrat à la DAAF.
- Si le montant total des références individuelles du Repreneur avant la cession mentionnée dans le présent contrat est supérieur à 300 tonnes, il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de la campagne N.
- Si le mode de calcul de la quantité de références individuelles cédées est différent du prorata, les éléments annexés au présent contrat permettent de justifier la proposition de quantité de références individuelles cédées.

Date de contrôle de la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

La DAAF atteste que les conditions de prise en compte du transfert définitif de foncier sont réunies : OUI / NON

En cas de validation, la DAAF en informe les parties et transmet une copie du formulaire à l'organisation de producteurs dont les parties sont adhérentes et à l'ODEADOM, dans un délai d'un mois.

Fait en |_| exemplaires à ..... Le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Les parties certifient que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables.

Signature des deux parties précédée de la mention « *lu et approuvé* » (pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC) :

Le Cédant Le Repreneur

Pièces justificatives à fournir :

- copie du contrat de vente de foncier ;
- déclarations de surface du Cédant et de l'Acquéreur ;
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçue par le Cédant ;
- la dernière notification de références individuelles reçue par le Repreneur, le cas échéant.

IX. CONTRAT DE CESSION DE REFERENCES INDIVIDUELLES SANS CESSION DE FONCIER

A faire parvenir à la DAAF au plus tard
le 15 octobre de la campagne en cours
pour une prise en compte au titre de la campagne en cours.

Références réglementaires :
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Contrat établi entre les soussignés

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....

ci-après désigné « le Cédant »,
identifié par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

et

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....

ADRESSE.....

ci-après désigné « le Repreneur »,
identifié par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Si l'acquéreur est un GAEC ou une EARL, indiquer le nombre d'associés exploitants |_|_|

Le Cédant atteste être en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs au 1er janvier de la campagne en cours.
Le cédant atteste qu'il n'a pas, au cours de la présente campagne et /ou l'une des deux précédentes, été bénéficiaire de références individuelles à titre définitif provenant de la réserve départementale ou lors d'une autre cession. Le cas échéant, les références obtenues devront être reversées à la réserve départementale, sous la forme d'une cession définitive.

Le Repreneur atteste être en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs lors du dépôt du contrat à la DAAF.
Si le montant total des références individuelles du Repreneur avant la cession mentionnée dans le présent contrat est supérieur à 300 tonnes, il atteste qu'il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de la présente campagne.
Le Repreneur, s'il dispose de plus de 300 tonnes de références individuelles avant la reprise, atteste être informé du fait qu'il ne pourra pas être le Cédant de références individuelles durant les deux campagnes suivantes (N+1 et N+2, si N désigne la campagne en cours), dans le cadre d'un transfert avec cession partielle de foncier et/ou sans cession de foncier.

I. Dès lors que la DAAF a effectué les contrôles nécessaires, dans un délai d'un mois après réception du présent contrat, et y a apposé son cachet, celui-ci emporte cession définitive par le Cédant au Repreneur qui l'accepte, de références individuelles donnant droit à aide POSEI banane au sens de la mesure « filière banane » du programme POSEI France validé par la décision de la Commission du 22 août 2007 modifié. La date de transfert est celle de la signature du présent contrat par les parties.

Ce délai d'un mois est suspendu jusqu'à envoi de la notification par la DAAF au Cédant des éventuelles reprises administratives, et dans la limite des références individuelles disponibles après reprise administrative.

II. La quantité de références individuelles cédées par le Cédant au Repreneur est la suivante :

|_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos

III. Les parties conviennent que la présente cession est réalisée à titre gracieux.

IV. Les références individuelles transférées dans le cadre du présent contrat sous soumises à un prélèvement définitif de ... % au profit de la réserve départementale, soit la quantité suivante :

|_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos cédées x 0,.... = |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos soumises à un prélèvement définitif.

V. Dans le cas où la DAAF atteste de la validité de la cession de références individuelles entre les deux parties, cette cession est effective à la date de signature du contrat par les deux parties.

VII. Les deux parties attestent être informées du fonctionnement du programme POSEI France : leurs références individuelles enregistrées pour la campagne en cours tiennent compte de la présente cession de références individuelles. Cette cession de références individuelles n'influe pas sur l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de l'année N en cours au Cédant et au Repreneur. Elle sera prise en compte pour le calcul de l'aide POSEI Banane versée à partir du 1er décembre de l'année N+1 : le Cédant percevra une aide calculée sur la base de sa nouvelle référence individuelle et de sa production commercialisée N, le Repreneur percevra une aide calculée sur la base de sa nouvelle référence individuelle et de sa production commercialisée N. Les deux parties sont informées de l'existence du chapitre « Suivi et évaluation » de la mesure « filière banane » du programme POSEI France approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié, qui prévoit une actualisation des références individuelles à partir de la cinquième année du programme.

Cadre réservé à la DAAF: attestation de la validité de la cession

Date de réception du présent formulaire : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Points dont la validité est attestée (la campagne N désignant la campagne en cours) :
Le Cédant a été en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs au 1er janvier N.

- Le cédant n'a pas, au cours de la présente campagne et /ou l'une des deux précédentes, été bénéficiaire de références individuelles à titre définitif provenant de la réserve départementale ou lors d'une autre cession.
- Les références individuelles cédées par le Cédant ne peuvent pas faire l'objet de reprise administrative au cours de la campagne N.
- Le Repreneur est en activité et adhérent d'une organisation reconnue de producteurs lors du dépôt du contrat à la DAAF.
- Si le montant total des références individuelles du Repreneur avant la cession mentionnée dans le présent contrat est supérieur à 300 tonnes, il n'a pas effectué plus d'une transaction au cours de la campagne N.

Date de contrôle du contrat par la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

La DAAF atteste que les conditions de validité du contrat sont réunies : OUI / NON
En cas de validation, la DAAF en informe les parties et transmet une copie du contrat à l'organisation de producteurs dont les parties sont adhérentes et à l'ODEADOM, dans un délai d'un mois.

Fait en |_| exemplaires à..... Le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Les parties certifient que les renseignements figurant dans le présent imprimé sont sincères et véritables.
Signature des deux parties précédée de la mention « *lu et approuvé* » (pour chacune des parties, les signataires sont l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC) :

Le Cédant Le Repreneur

Pièces justificatives à fournir :
- déclarations de surface du Cédant et de l'Acquéreur ;
- la dernière notification d'attribution de références individuelles reçue par le Cédant ;
- la dernière notification de références individuelles reçue par l'Acquéreur, le cas échéant.

X. FORMULAIRE DE CESSION DEFINITIVE DE REFERENCES INDIVIDUELLES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE

A faire parvenir à la DAAF au plus tard
le 30 septembre de la campagne en cours
pour une prise en compte au titre de la campagne en cours.

Références réglementaires :
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Campagne .....

Exploitation (nom, prénom ou raison sociale) : .....
n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Surfaces en propriété : ..... ha.....ares
Surfaces en location : ..... ha.....ares

Quantité de bananes commercialisée durant la campagne précédente : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos
Quantité de références individuelles détenue : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos
Quantité de références individuelles cédée à la réserve départementale pour la campagne en cours à titre définitif : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos

Fait à....., le.....
Le producteur
(signature et, le cas échéant, cachet)

Date de réception par la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

XI. FORMULAIRE DE CESSION TEMPORAIRE DE REFERENCES INDIVIDUELLES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE

A faire parvenir à la DAAF au plus tard
le 31 octobre de la campagne en cours
pour une prise en compte au titre de la campagne en

Références réglementaires :
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Nouvelle demande (cocher) |_| Renouvellement (cocher) |_|

Campagne .....
Exploitation (nom, prénom ou raison sociale) : .....
n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Surfaces en propriété : ..... ha.....ares
Surfaces en location : ..... ha.....ares

Quantité de bananes commercialisée durant la campagne précédente : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos
Quantité de références individuelles détenue : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos
Quantité de références individuelles cédée à la réserve départementale pour la campagne en cours à titre temporaire : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos

Je suis informé que :
- après validation de ma cession temporaire, je ne pourrai acquérir de références individuelles de la réserve départementale ou au titre d'une autre cession sur la campagne en cours.
- les références individuelles que je cède temporairement ne peuvent faire l'objet d'une reprise administrative au titre de la campagne en cours ;
- je ne peux réaliser des cessions temporaires que sur deux années consécutives au maximum.

Fait à....., le.....
Le producteur
(signature et, le cas échéant, cachet)

Date de réception par la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

XII. FORMULAIRE DE DEMANDE DE REFERENCES INDIVIDUELLES A LA RESERVE DEPARTEMENTALE (A TITRE TEMPORAIRE OU DEFINITIF)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ODEADOM

A faire parvenir à la DAAF au plus tard le 15 janvier de la campagne en cours pour une prise en compte au titre de la campagne en cours.

Références réglementaires :
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Campagne .....

Exploitation (nom, prénom ou raison sociale) : .....
n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Surfaces en propriété : ..... ha.....ares
Surfaces en location : ..... ha.....ares

Quantité de bananes commercialisée durant la campagne précédente : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos
Quantité de références individuelles détenue : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos

Quantité de références individuelles demandée à la réserve départementale pour la campagne en cours <u>à titre définitif</u> : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos

En cas d'absence de références définitives disponibles, je souhaite l'équivalent de ma demande en référence temporaire (cocher) : ☐ oui ☐ non

Quantité de références individuelles demandée à la réserve départementale pour la campagne en cours <u>à titre temporaire</u> : |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos

Justification de la demande de références individuelles :
.....
.....
.....
.....
.....

Attention ! Pour que la demande de références individuelles soit recevable, vous ne devez pas avoir cédé volontairement des références individuelles durant la campagne en cours et les deux campagnes précédentes.

Des priorités d'attribution des références individuelles sont définies au niveau départemental en COSDA et formalisées dans un arrêté préfectoral. Les demandes de références individuelles sont traitées selon cet ordre de priorité ; vous pourrez donc obtenir une quantité inférieure ou égale à celle de votre demande.

Les références individuelles attribuées à titre temporaire le sont pour une durée d'un an, renouvelable au titre d'une nouvelle demande.

Je suis informé que :
- après validation de mon attribution (temporaire ou définitif), je ne pourrai céder de références individuelles à la réserve départementale à titre temporaire ou au titre d'une autre cession, durant la campagne N en cours et les deux suivantes (N+1 et N2) ;
- Les attributions de références individuelles en provenance de la réserve départementale au cours de la campagne N ne peuvent pas être cédées à un repreneur lors d'une cession de références individuelles sans cession de foncier durant la campagne en cours et les deux suivantes. Ainsi durant cette période, ces attributions sont en effet reversées à la réserve départementale.
- les références individuelles attribuées à titre temporaire ou définitif peuvent faire l'objet d'une reprise administrative au titre de la campagne en cours ;

Fait à....., le.....

Le producteur (signature et cachet le cas échéant)

Date de réception par la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

XIII. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU COURRIER DE NOTIFICATION PAR LE PREFET AUX PLANTEURS DE L'ACTUALISATION DE LEURS REFERENCES INDIVIDUELLES

Date : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Objet : notification d'actualisation de références individuelles POSEI Banane

Références réglementaires :
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

A l'attention du bénéficiaire de l'aide POSEI ci-après désigné :

NOM, PRENOMS, ou RAISON SOCIALE
.....
identifié par le n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|
et le n°SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
dont les références individuelles POSEI Banane atteignaient précédemment une valeur de
|_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos, notifiée le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Vu :
☐ le contrat ou formulaire validé par la DAAF le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|,
☐ les avis rendus par la COSDA du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|, validés par la décision préfectorale du |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Vos références individuelles POSEI Banane ont été modifiées pour le motif suivant :

☐ reprise administrative suite à une sous-utilisation des références individuelles pour
|_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos
☐ cession volontaire de références individuelles à la réserve pour |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos
☐ attribution de références individuelles via la réserve départementale au titre de la priorité suivante :
..... pour |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos
☐ cession de références individuelles sans passage par la réserve départementale, dans le cadre suivant :
..... pour |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos
☐ augmentation de la quantité de références individuelles, sans passage par la réserve départementale dans le cadre suivant :
..... pour |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos

En conséquence, **à compter du** |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|, **vos nouvelles références individuelles** atteignent une valeur de :

|_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| **kilos**

Informations importantes concernant vos droits :
- l'aide POSEI Banane qui vous sera versée à partir du mois de décembre de cette année reste inchangée : elle est calculée sur la base de votre production commercialisée sur la campagne précédente (du 1er janvier au 31 décembre |_|_|_|_|).
- l'aide POSEI Banane qui vous sera versée à partir du mois de décembre |_|_|_|_| sera calculée sur la base de votre production commercialisée sur la campagne en cours et de ces nouvelles références individuelles.
- si vous avez cédé des références individuelles durant la présente campagne, vous ne pourrez pas augmenter vos références individuelles durant les deux campagnes suivantes, soit pas avant le 1er janvier |_|_|_|_|.
- si vous avez augmenté votre quantité de références individuelles durant la présente campagne, vous ne pourrez pas faire baisser volontairement vos références individuelles durant les deux campagnes suivantes, soit pas avant le 1er janvier |_|_|_|_|.
- en cas de cession de références individuelles avec cession partielle de foncier ou sans cession de foncier, les acquisitions de références individuelles hors réserve départementale (c'est-à-dire à la suite d'un transfert de celles-ci entre exploitations) sont limitées au nombre de deux par année, sauf si le total de vos références individuelles atteint moins de 300 tonnes. Dans ce cas, vous pouvez acquérir de références individuelles en un nombre illimité de fois, jusqu'à ce que le total de celles-ci atteigne 300 tonnes. A partir de ce moment, vous pouvez bénéficier au maximum de deux acquisitions de références individuelles par an.
- en cas de reprise administrative, vous disposez d'un délai de recours de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification.

En conséquence,

☐ Vous êtes actuellement autorisé(e) à céder |_|_|_| |_|_|_| |_|_|_| kilos de références individuelles sur la campagne en cours, dans les conditions fixées par la circulaire de gestion POSEI Banane en vigueur.

☐ Vous êtes actuellement autorisé(e) à reprendre un tonnage non limité, dans les conditions fixées par la circulaire de gestion POSEI Banane en vigueur.

Le Préfet

(signature et cachet)

XIV. BORDEREAU D'ENVOI A L'ODEADOM DU FICHIER DÉPARTEMENTAL DES PRODUCTEURS



POSEI BANANE

Année .....

Département :.....

Type d'envoi[1] : .....

Nom de l'organisation de producteurs	*Nombre d'adhérents*

Le présent document certifie que les informations consignées dans le fichier informatique et la liste des adhérents de l'OP joints feront l'objet d'un contrôle administratif, portant sur au moins 5% des producteurs.

Fait à ....., le .....

Le Directeur / la Directrice de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
(signature et cachet de la DAAF)

[1] Préciser "Premier envoi" ou "Mise à jour" selon le cas.

XV. CESSIONS TEMPORAIRES

ANNEE N

Le Planteur « P » possède une RI de 150 tonnes

Avant le *31/10/N*, « P » cède 30% de sa RI à la réserve départementale, soit 45 tonnes

En année N, la RI de « P » prise en compte pour Aide POSEI N est de 150

Aide POSEI N au titre de la campagne N-1 : RI = 150

ANNEE N+1

Aide POSEI N+1 au titre de la campagne N : RI = 150 – 45 = 105

Avant le *31/10/N+1*, « P » peut :

1. Formulaire de cession temporaire à hauteur de 30% de sa RI d'origine: RI = 105
2. Cession temporaire réallouée automatiquement: RI = 150
3. Formulaire de cession définitive à la RD: RI = 105

ANNEE N+2

1. **Aide Posei N+2 au titre de la campagne N+1: RI = 105**

   « P » ne peut céder plus de 2 campagnes consécutives.

   A. Cession temporaire réallouée automatiquement : « P » récupère sa cession: RI = 150

   B. Formulaire de cession définitive à la RD : RI = 105

2. **Aide POSEI N+2 au titre de la campagne N+1: RI = 150**

   Formulaire avant le *31/10/N+2* « P » peut de nouveau céder 30% de sa RI, soit 45.

3. **Aide POSEI N+2 au titre de la campagne N+1: RI = 105**

   Formulaire avant le *31/10/N+2* « P » peut de nouveau céder 30% de sa RI, soit 31,5.

XVI. GESTION DES CESSIONS DE REFERENCES (CEDANT)

	Directe				Indirecte		Reprises Administratives (RA)
	Donation ou héritage d'exploitation (VI)	Cession/reprise ou Changement de statut juridique ou de dénomination (VII)	Avec cession partielle de foncier (VIII)	Sans cession de foncier (IX)	Cession de RI définitives à la RD (X)	Cession de RI temporaires à la RD (XI et XV)	
Conditions		Sole bananière + jachères n'ont pas subi de baisse de + de 20% max durant les 3 dernières années.	Aucune attribution définitive (de la RD ou d'un cédant) durant la campagne en cours et/ou l'une des 2 précédentes (sauf cession à la RD).	Aucune attribution définitive (de la RD ou d'un cédant) durant la campagne en cours et/ou l'une des 2 précédentes (sauf cession à la RD).		Aucune attribution définitive ou temporaire (de la RD ou d'un cédant) durant la campagne en cours. Aucune cession temporaire en N-1 et N-2.	Taux de déclenchement de la RA: taux de réalisation < 70% de la RI.
Procédure administrative	Contrôle des conditions de cession - Réponse 1 mois après réception par la DAAF, sous réserve d'éventuelles notifications de RA - copie à l'Odeadom et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Contrôle des conditions de cession - Réponse 1 mois après réception par la DAAF, sous réserve d'éventuelles notifications de RA - copie à l'Odeadom et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Contrôle des conditions de cession - Réponse 1 mois après réception par la DAAF, sous réserve d'éventuelles notifications de RA - copie à l'Odeadom et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Contrôle des conditions de cession - Réponse 1 mois après réception par la DAAF, sous réserve d'éventuelles notifications de RA - copie à l'Odeadom et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Cession validé par la DAAF une fois les RA notifiées.Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Cession formalisée (annexe XI). Cession validé par la DAAF - sous réserve d'éventuelles notifications de RA - Décision préfectorale notifiant au planteur la valeur de la RI pour AP N+1 et N+2 (si renouvèlement de cession).	Les volumes de RA sont validés par la DAAF et l'Odeadom - La DAAF informe le planteur de sa RA par courrier - Procédure contradictoire avec délai de réponse. Décision préfectorale notifiant la nouvelle RI au planteur.
Dates	Signature au plus tard le 30/11/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.	Signature au plus tard le 30/11/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.	Signature au plus tard le 30/11/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.	Signature au plus tard le 15/10/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de de l'AP N+1.	Signature au plus tard le 30/09/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1. A partir du 01/10/N: prise en compte après traitement des RA par la DAAF en campagne N+1, et AP N+2.	Signature au plus tard le 31/10/N pour une prise en compte de la campagne N, et de l'AP N+1. Possibilité de renouveler la cession en N+1 pour l'AP N+2.	La DAAF informe le planteur de sa RA et sa nouvelle RI entre le 1/03/N et le 31/07/N par notification. En cas de contrôle d'exploitation, le planteur est informé au + tard le 15/11/N.
RI	Cession totale des RI.	Cession totale des RI.	Cession partielle de RI au prorata de la surface cédée, ou selon un autre mode de calcul validé par la DAAF.	Prélèvement de 15% des RI cédées au profit de la RD. Aide POSEI N: RI initiales N-1. Aide POSEI N+1: nouvelle RI N.	Tout ou une partie de sa RI. Aide POSEI N: RI initiales N-1. Aide POSEI N+1: nouvelle RI N.	Max 30% de sa RI pour 1 an renouvelable. Aide POSEI N: RI initiales N-1. Aide POSEI N+1: nouvelle RI N.	RI: base de calcul après cessions et/ou attributions. RA = 80% de la RI - Quantité éligible. Nouvelle RI = RI - RA
Quantités éligibles	Cession totale des quantités commercialisées au repreneur.	Cession totale des quantités commercialisées au repreneur.	Cession partielle des quantitées commercialisées au prorata de la surface cédée.	Aucune cession de quantités commercialisées au repreneur. Aide POSEI N: qtés initiales N-1. Aide POSEI N+1: qtés N.	Aide POSEI N: qtés initiales N-1. Aide POSEI N+1: qtés N.	Aide POSEI N: qtés initiales N-1. Aide POSEI N+1: qtés N.	Aide POSEI N: qtés initiales N-1. Aide POSEI N+1: qtés N.
Conséquences		Le cédant peut conserver jusqu'à 1 hectare et au + égale à 15% de la SAU.	Aucune attribution définitive ou temporaire de la RD durant la campagne en cours et les 2 suivantes.	Aucune attribution définitive ou temporaire de la RD durant la campagne en cours et les 2 suivantes.		Ne peut céder temporairement 2 années consécutives. Ne peut être bénéficiaire de RI auprès de la RD, ou au titre d'une autre cession sur les campagnes concernées par sa cession temporaire, à l'exception de cas de reprises totales d'exploition.	Ne peut prétendre à une attribution de références auprès de la RD en N et N+1.

XVII. GESTION DES ATTRIBUTIONS DE REFERENCES (REPRENEUR)

	Directes				Indirectes		
	Donation ou héritage d'exploitation (VI)	Cession/reprise ou Changement de statut juridique ou de dénomination (VII)	Partielle de foncier (VIII)	Sans cession de foncier (IX)	Attribution de RI définitives via la RD après avis de la CDOA (XII)	Attribution de RI temporaires via la RD après avis de la CDOA (XII)	Récupération des cessions temporaires
Conditions			Si RI initiale av cession > 300 tonnes, ne doit pas avoir effectué + d'1 transaction au cours de la campagne, soit 2 max.	Si RI initiale > 300 tonnes, ne doit pas avoir effectué + d'1 transaction depuis le début de l'année en cours, soit 2 max.	Aucune cession à un planteur ou à la RD durant la campagne en cours et les 2 précédentes. La RD comporte suffisamment de RI. Aucune RA en N au titre le campagne N-1.	Aucune cession à un planteur ou à la RD durant la campagne en cours et les 2 précédentes. La RD comporte suffisamment de RI. Aucune RA en N au titre le campagne N-1.	Avoir cédé temporairement en N-1 ou N-2.
Procédure administrative	Contrôle des conditions de cession - Réponse dans le délai d'1 mois après réception par la DAAF - Sous réserve d'éventuelles notifications de RA - Copie du contrat à l'ODEADOM et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Contrôle des conditions de cession - Réponse dans le délai d'1 mois après réception par la DAAF - Sous réserve d'éventuelles notifications de RA - Copie du contrat à l'ODEADOM et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Contrôle des conditions de cession - Réponse dans le délai d'1 mois après réception par la DAAF - Sous réserve d'éventuelles notifications de RA - Copie du contrat à l'ODEADOM et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Contrôle des conditions de cession - Réponse dans le délai d'1 mois après réception par la DAAF - Sous réserve d'éventuelles notifications de RA - Copie du contrat à l'ODEADOM et à l'OP - Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Demandes étudiées par un groupe de travail réunissant OP et DAAF - Présentées pour avis en COSDA - Vérification de conformité au volume de RI du département par l'Odeadom. Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Demandes étudiées par un groupe de travail réunissant OP et DAAF - Présentées pour avis en COSDA - Vérification de conformité au volume de RI du département par l'Odeadom. Notification aux planteurs par décision préfectorale.	Récupère les RI cédées temporairement en N ou N+1, ou cède définitivement à la RD.
Dates	Signature entre le 01/01 et le 30/11: effectif pour la campagne en cours, soit en AP N+1. Signature entre le 1/12 et le 31/12: effectif pour la campagne suivante, soit en AP N+2.	Signature entre le 01/01 et le 30/11: effectif pour la campagne en cours, soit en aide N+1. Signature entre le 1/12 et le 31/12: effectif pour la campagne suivante, soit en AP N+2.	Signature au plus tard le 30/11/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.	Signature au plus tard le 15/10/N pour une prise en compte au titre de la campagne N, et de l'AP N+1.	Demande effectuée au + tard le 15/01/N pour une attribution au cours de la campagne, effective pour l'AP N+1. Demandes présentées en COSDA au + tard le 30/06. Avis rendus 1 mois après COSDA. Entre 01/11 et 15/11: attribution des RI complémentaires. Transmission de la DAAF à l'ODEADOM des attributions de RI complémentaires au + tard le 25/11. Actualisation par l'ODEADOM des attributions de RI au + tard le 30/11. Notification de la DAAF des attributions finales de RI av le 15/11 pour les nouveaux installés, et au + tard le 31/01/N+1 pour les anciens bénéficiares.	Demande effectuée au + tard le 15/01/N pour une attribution au cours de la campagne, effective pour l'AP N+1. Demandes présentées en COSDA au + tard le 30/06. Avis rendus 1 mois après COSDA. Entre 01/11 et 15/11: attribution des RI complémentaires. Transmission de la DAAF à l'ODEADOM des attributions de RI complémentaires au + tard le 10/11. Actualisation par l'ODEADOM des attributions de RI au + tard le 30/11. Notification de la DAAF des attributions finales de RI av le 15/11 pour les nouveaux installés, et au + tard le 31/01/N+1 pour les anciens bénéficiares.	RI cédées automatiquement réallouées au planteur
RI	Attribution par répartition au prorata des surfaces ou par répartition par bénéficiaire.	Attribution par répartition au prorata des surfaces ou au potentiel de P° des parcelles de bananes.	Reprise partielle de RI au prorata de la surface cédée, ou selon un autre mode de calcul validé par la DAAF.	Bénéficie de 85% de la part des RI cédées.	Aide POSEI N: RI initiales N-1. Aide POSEI N+1: nouvelle RI N.	RI attribuées pour une durée de 1 an renouvelable. Aide POSEI N: RI initiales N-1. Aide POSEI N+1: nouvelle RI N.	Voir cession temporaire: annexe XV.
Quantités éligibles	Reprise totale des quantités commercialisées du cédant.	Reprise totale des quantités commercialisées du cédant.	Reprise partielle des quantitées commercialisées au prorata de la surface cédée.	Pas de reprise des quantités du cédant.	Aide POSEI N: qtés initiales N-1. Aide POSEI N+1: qtés N.	Aide POSEI N: qtés initiales N-1. Aide POSEI N+1: qtés N.	
Conséquences		Le cédant ne touche pas d'aide l'année suivant la cession.	Si RI initiale av cession > 300 tonnes, aucune cession de RI avec cession partielle de foncier et/ou sans foncier durant l'année en cours et les 2 campagnes suivantes. Aucune cession temporaire en N.	Si RI initiale av cession > 300 tonnes, aucune cession de RI avec cession partielle de foncier et/ou sans foncier durant l'année en cours et les 2 campagnes suivantes. Aucune cession temporaire en N.	Aucune cession durant l'année en cours (sauf cession définitive à la RD et transfert total). Les attributions de la RD des 2 campagnes précédentes ne peuvent pas être cédées à un repreneur lors d'une cession de RI sans cession de foncier.	Aucune cession durant l'année en cours (sauf cession définitive à la RD et transfert total). Les attributions de la RD des 2 campagnes précédentes ne peuvent pas être cédées à un repreneur lors d'une cession de RI sans cession de foncier.	